

## SEANCE PUBLIQUE DU 06 DECEMBRE 2017

Etaient présents :

MM. ARNOULD Freddy: Bourgmestre; THOMASSINT Claudy, LAMBERT Jean-Marc, PONCELET Alain, MARLET Marjorie: Echevins ; COSTARD Jean-Marie (Président) ; HANNARD Jean Pol, POLINARD Jacques, FRANCOIS Marie Claire, LEONARD Philippe, MOLINE Yvon, DEOM Etienne, CARROZZA Anne, CAVELIER Thierry, ~~MAZAY Bérangère~~, MARCHAL Isabelle, JOBLIN Fabrice: Membres ; JACQUEMIN Marc : Président du CPAS (voix consultative) ; HEGYI Eline : Directrice générale.

**La séance est ouverte à 19 heures 30.**

### **a/ Séance commune CPAS – Administration communale**

Le Président de séance excuse Fabrice REITZ, Marina LEONARD, Rose-Marie BRISBOIS Madeleine THIRY, Nicolas DEUXANT et Natacha PIPEAUX, absents.

La majorité des membres présents n'est donc pas atteinte pour le conseil de l'action sociale.

#### **1. Présentation des synergies entre commune et CPAS 2018**

Le Président du CPAS Marc JACQUEMIN expose le rapport annuel (voir ci-dessous) établi par le comité de concertation et relatif à l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le Centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du Centre public d'action sociale et de la commune.

#### **Rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le CPAS**

Ce rapport est rédigé conformément à l'article 26bis § 5 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, qui stipule que : « *Le comité de concertation veille à ce qu'il soit établi annuellement un rapport relatif aux économies d'échelle et suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune. Ce rapport est annexé au budget du centre.* »

Le relevé des actions menées conjointement par la Commune et par le CPAS, n'a jusqu'à présent pas permis de constater la présence de chevauchements d'activités ou de doubles emplois. Au contraire, les synergies existantes ainsi que celles qui ont été mises en place en 2017 seront maintenues, alors que de nouvelles synergies verront probablement le jour en 2018.

#### **a. Mise à disposition de personnel et de matériel :**

- Un seul et même Directeur financier assure la gestion financière de la Commune (3/4 temps) et du CPAS(1/4temps) qui en est de ce fait améliorée, puisqu'il bénéficie ainsi d'une meilleure vision globale des finances locales, cela favorise l'harmonisation des procédures en termes de gestion financière des deux entités, et simplifie le versement de la dotation communale en faveur du CPAS ;
- Le véhicule Visiocom est mis à la disposition du personnel du CPAS, en cas de nécessité de co-voiturage.

#### **Du personnel communal mis à disposition du CPAS :**

- Mise à disposition du personnel ouvrier communal pour l'exécution de petites tâches et la réalisation de petits travaux dans et aux abords de l'immeuble du CPAS ;
- Création d'un service commun pour la gestion des salaires et des ressources humaines du personnel de l'AC et du CPAS ;
- Mise à disposition d'un agent à temps partiel (1/2 temps) pour le service de distribution des repas du CPAS, et appui occasionnel du service technique pour l'accompagner en période hivernale ;
- Mise à disposition d'un agent communal pour assister et conseiller le personnel du CPAS dans le domaine informatique ;
- Mise à disposition du conseiller en énergie pour rationaliser et optimiser les dépenses énergétiques du CPAS ;
- Implication des services communaux pour l'étude de l'aménagement du second logement de transit, prévu à Maissin.

#### **Du personnel du CPAS pour la Commune :**

- Cession par le CPAS de points APE non utilisés, à la commune : le gain pour la commune est d'un peu plus de 3.050,00€ par point cédé (18 points ont été cédés en 2017, ce qui représente un gain de 55.205,64 €)
- Mise à disposition de 2 assistantes sociales pour la commune, dans le cadre de la mise en place du plan communal d'urgence ;
- Mise à disposition d'une assistante sociale pour le plan de cohésion sociale de la commune, dans le cadre de l'organisation de l'action Job Etudiant.

#### **b. Marchés conjoints et achats groupés :**

Les achats et fournitures communs permettent notamment l'obtention de marchés plus

Avantageux, une pression plus forte sur les fournisseurs, une simplification administrative, et une centralisation des dossiers administratifs.

- Marché public conjoint de fourniture de mazout de chauffage pour tous les bâtiments communaux et le bâtiment du CPAS,
- Marché public conjoint de fourniture de carburant pour les véhicules des deux entités ;
- Marché public conjoint pour l'entretien des installations de chauffage des bâtiments communaux et du CPAS ;
- Marché public conjoint pour l'entretien des espaces verts de la Commune et du CPAS ;
- Marché public conjoint pour l'achat et la livraison de papier A4 ;
- Intégration de la Commune et du CPAS dans le marché public provincial de la téléphonie ;
- Intégration de la Commune et du CPAS dans le marché public provincial de fourniture de l'électricité ;
- Marché public conjoint pour la création du fonds de pension des anciens mandataires ;
- Marché public conjoint dans le cadre de la prévention incendie (ANSUL) ;
- Marché public conjoint pour la sous-traitance du nettoyage des locaux administratifs, pour autant que le CPAS n'ait pas d'autre solution ;
- Marché public conjoint pour l'émission de chèques-repas électroniques au profit des membres du personnel des deux entités.

**c. Partenariats en matière sociale et d'insertion professionnelle :**

- Mise à disposition des services communaux, à temps plein de 4 agents engagés sous contrat de travail art.60 §7 :
  - pour la MCAE communale, (préparation des repas des enfants) : un mi-temps
  - pour les services administratifs de la commune,
  - (travaux d'infographie et administratifs divers, accompagnement des enfants : un temps plein)
  - pour le service travaux (nettoyage de locaux de l'hôtel de ville et ouvriers de voirie et /ou forestier) (un mi-temps et deux temps pleins) ;

Cette mise à disposition vise à favoriser la réinsertion de personnes bénéficiaires du droit à l'intégration sociale, qui résident sur le territoire communal. Les prestations des ouvriers permettent à la collectivité de bénéficier d'un meilleur service en termes de propreté publique et donc d'image de la commune, tout en favorisant le mécanisme d'intégration sociale.

**d. Synergies diverses :**

- Collaboration entre la Commune et le CPAS dans le cadre de la participation à des formations utiles au personnel des deux entités ;
- Site Internet commun à la Commune et au CPAS ;
- Mise à disposition de la revue communale « Paliseul News » pour l'insertion d'articles et d'informations qui concernent plus particulièrement le CPAS ;
- Mise à disposition gratuite de la salle de Sauvian par la Commune pour le CPAS, dans le cadre de l'organisation de manifestations sociales et/ou culturelles, et application des mêmes conditions de son occupation, tant pour le personnel de la commune que du CPAS.
- Comité de Concertation en matière de Prévention et de Protection au Travail commun à la Commune et au CPAS ;
- Un conseiller en prévention dans le domaine technique, ainsi qu'un conseiller en prévention dans le domaine administratif, ont été désignés pour les deux administrations.

**2. Budget 2018 du CPAS**

Le Président du CPAS présente les grandes lignes du budget 2018 du Centre Public d'Action Sociale tel qu'il sera soumis au vote du Conseil communal.

**b/ Séance du Conseil communal**

**Le Conseil communal,**

**Le Président de séance excuse Mme Bérengère MAZAY, absente.**

**1. Approbation du PV de la séance précédente – partie publique**

Approuve, à 14 voix pour (Mr Etienne DEOM et Mr Philippe LEONARD étant absents lors de la réunion du 24 octobre 2017), le PV de la séance précédente – partie publique.

**2. Décision de l'Autorité de tutelle (art. 4 du RGCC et art. L3122-1 à 6 du CDLD)**

**Garantie d'emprunt au profit du Club de tennis de Paliseul**

Prend acte du courrier de la Direction de la Tutelle financière du 19/10/2017 nous informant que la délibération du Conseil communal du 30 août 2017 – Garantie d'emprunt au profit du Club de tennis de Paliseul- n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

**Redevance sur le droit de location de la salle de Sauvian pour les exercices 2017 à 2018**

Prend acte de l'arrêté ministériel du 08 novembre 2017 approuvant la délibération du Conseil communal du 28 septembre 2017 relative à la redevance sur le droit de location de la salle de Sauvian pour les exercices 2017-2018.

#### Engagement d'un bibliothécaire-catalographe

Prend acte de l'arrêté ministériel du 02 mai 2017 approuvant les conditions d'engagement d'un bibliothécaire-catalographe (H/F), à durée indéterminée et à temps plein, à l'échelle B1.

#### Transformation de la maison Franken

Prend acte du courrier de la Direction du Patrimoine et des Marchés publics du 22 novembre 2017 nous informant que la délibération du Collège communal du 16 octobre 2017 – Transformation de la maison Franken à Paliseul - n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

#### Association de Projet Lesse et Semois – Modification des statuts

Prend acte de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2017 approuvant la délibération du Conseil communal du 30 août 2017 relative aux modifications des statuts de l'Association de projet « Lesse et Semois ».

#### Déneigement et lutte contre le verglas du 01 novembre 2017 au 30 avril 2018

Prend acte du courrier de la Direction du Patrimoine et des Marchés publics du 29/11/2017 nous informant que la délibération du Collège communal du 23 octobre 2017 – Déneigement et lutte contre le verglas - est devenue pleinement exécutoire par expiration du délai de tutelle.

#### Modifications budgétaire N°2

Prend acte de l'arrêté ministériel du 01 décembre 2017 réformant les modifications budgétaires n°2 votées par le Conseil communal en date du 24 octobre 2017.

### **3. Budget 2018 du CPAS : approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu la loi organique des CPAS du 08 juillet 1976 et en particulier son article 112 Bis inséré par décret du 23 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le budget du CPAS approuvé à l'unanimité par le conseil de l'action sociale en date du 13 novembre 2017 ;

Vu le rapport de la Commission du CPAS visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu le procès-verbal du comité de concertation commune/CPAS du 19 octobre 2017 ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 01 novembre 2017 ;

Vu que le Directeur Financier a œuvré à l'élaboration du budget du CPAS et n'a pas souhaité remettre d'avis autre que celui contenu dans le rapport de la commission ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE, à l'unanimité, le budget CPAS de l'exercice 2018 :

#### 1. Tableau récapitulatif

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes exercice proprement dit	<b>1.433.299,9 €</b>	<b>0</b>
Dépenses exercice proprement dit	<b>1.479.136,84 €</b>	<b>15.000 €</b>
Boni / Mali exercice proprement dit	<b>-45.836,94 €</b>	<b>-15.000 €</b>
Recettes exercices antérieurs	<b>0</b>	<b>15.000 €</b>
Dépenses exercices antérieurs	<b>0</b>	<b>0</b>
Prélèvements en recettes	<b>60.836,94 €</b>	<b>0</b>
Prélèvements en dépenses	<b>15.000 €</b>	<b>0</b>
Recettes globales	<b>1.494.136,84 €</b>	<b>15.000 €</b>
Dépenses globales	<b>1.494.136,84 €</b>	<b>15.000 €</b>
Boni / Mali global	<b>0 €</b>	<b>0</b>

### **4. Assemblées générales des intercommunales : Approbation des points portés à l'ordre du jour**

#### ORES Assets - Assemblée Générale Extraordinaire

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 21 décembre 2017 par courrier daté du 06 novembre 2017 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à

la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque Commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal;

Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose que les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée générale :

1. Opération de scission partielle par absorption afférente à la distribution d'énergie sur le territoire des communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville.
2. Affectation des réserves disponibles dédiées aux 4 communes susvisées.
3. Incorporation au capital de réserves indisponibles.

Considérant la documentation mise à disposition sur le site internet de l'intercommunale via le lien : <http://www.oresassets.be/fr/scission> conformément à l'article 733§4 du Code des sociétés ;

Considérant que la scission envisagée découle de la réflexion initiée pour les intercommunales interrégionales et les communes concernées sur l'opportunité de transfert de communes vers une intercommunale de leur région;

Qu'il importe de noter que, à l'instar de l'opération de scission partielle déjà réalisée par ORES Assets en 2015 à l'occasion du transfert de la commune de Fourons, la présente opération de scission partielle offre toutes les garanties de neutralité à l'égard des autres associés d'ORES Assets ;

Considérant que l'opération de scission envisagée ne sera parfaite qu'à la condition énoncée dans la documentation ; condition relative aux prélèvements en 2018 sur les réserves disponibles exclusivement dédiées aux 4 communes ;

DECIDE, à l'unanimité :

- D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale Extraordinaire du 21 décembre 2017 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

- Point 1 – Opération de scission partielle par absorption afférente à la distribution d'énergie sur le territoire des communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville, selon les conditions et modalités décrites dans le projet de scission établi par le Conseil d'administration en sa séance du 27 septembre 2017.
- Point 2 – Affectation des réserves disponibles dédiées aux 4 communes susvisées.
- Point 3 – Incorporation au capital de réserves indisponibles.

- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

ORES Assets - Assemblée Générale - Approbation des points portés à l'ordre du jour

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 21 décembre 2017 par courrier daté du 20 novembre 2017 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque Commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose que :

- les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal ;
- en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE, à l'unanimité :

- D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 21 décembre 2017 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

- Point 1 – Plan stratégique
- Point 2 – Prélèvement des réserves disponibles

- Point 3 – Nominations statutaires

- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

#### SOFILUX

Considérant l'affiliation de la Commune de Paliseul à l'intercommunale SOFILUX ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 14 décembre 2017 par courrier daté du 11 octobre 2017 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

- 1) Modifications statutaires
- 2) Evaluation du plan stratégique 2017-2019
- 3) Nominations statutaires
- 4) Evolution de TVLux : résultats et perspectives

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

- D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2017 de l'intercommunale SOFILUX et partant :

- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil
  - De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
- Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

#### IMIO

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 avril 2013 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 14 décembre 2017 par lettre datée du 23 octobre 2017 ;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant le premier lundi du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 14 décembre 2017 ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 21 mai 2014 désignant ces cinq représentants ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits ;
2. Évaluation du plan stratégique 2017 ;
3. Présentation du budget 2018 et approbation de la grille tarifaire 2018 ;
4. Désignation du nouveau collège de réviseurs ;

5. Désignation d'administrateurs.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 14 décembre 2017 qui nécessitent un vote.

Article 1. - D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation des nouveaux produits ;
2. Évaluation du plan stratégique 2017 ;
3. Présentation du budget 2018 et approbation de la grille tarifaire 2018 ;
4. Désignation du nouveau collège de réviseurs ;
5. Désignation d'administrateurs.

Article 2- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

VIVALIA - Assemblée Générale ordinaire

Vu la convocation adressée ce 09 novembre 2017 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 12 décembre 2017 à 18h30 au CUP de Bertrix Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX,

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,

DECIDE, à l'unanimité :

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le mardi 12 décembre 2017 à 18h30 au CUP de Bertrix Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,

2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 20/03/2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA du 12 décembre 2017,

3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire.

IDELUX – Assemblée générale

Vu la convocation adressée ce 17 novembre 2017 par l'Intercommunale IDELUX aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le 20 décembre 2017 à 10h00 à l'Hôtel VAN DER VALK Luxembourg – Arlon, Route de Longwy 596 à 6700 Arlon,

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,

DECIDE, à l'unanimité :

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique d'IDELUX qui se tiendra le 20 décembre 2017 à 10h00 à l'Hôtel VAN DER VALK Luxembourg – Arlon, Route de Longwy 596 à 6700 Arlon, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.

2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 20 mars 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale stratégique d'IDELUX du 20 décembre 2017 à 10h00.

3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

IDELUX Projet Public – Assemblée générale

Vu la convocation adressée ce 17 novembre 2017 par l'Intercommunale IDELUX – Projets publics aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le 20 décembre 2017 à 10h00 à l'Hôtel VAN DER VALK Luxembourg – Arlon, Route de Longwy 596 à 6700 Arlon.

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX – Projets publics ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,

DECIDE, à l'unanimité :

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le 20 décembre 2017 à 10h00 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.

2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 20 mars 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire d'IDELUX – Projets publics du 20 décembre 2017 à 10h00.

3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX,- Projets publics le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 20 décembre 2017 à 10h00.

#### AIVE – Assemblée générale extraordinaire et stratégique

Vu la convocation adressée ce 17 novembre 2017 par l'Intercommunale AIVE aux fins de participer aux Assemblées générales extraordinaire et stratégique de l'Intercommunale AIVE qui se tiendra le 20 décembre 2017 à 10h00 à l'Hôtel VAN DER VALK Luxembourg – Arlon, Route de Longwy 596 à 6700 Arlon ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale AIVE ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,

DECIDE, à l'unanimité :

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales extraordinaire et stratégique de l'Intercommunale AIVE qui se tiendra le 20 décembre 2017 à 10h00 à l'Hôtel VAN DER VALK Luxembourg – Arlon, Route de Longwy 596 à 6700 Arlon, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.

2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 20 novembre 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle aux Assemblées générales extraordinaire et stratégique de l'AIVE du 20 décembre 2017 à 10h00.

3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale AIVE, le plus tôt possible avant les Assemblées générales extraordinaire et stratégique du 20 décembre 2017 à 10h00.

#### **5. Sanctions administratives communales : avenant à la convention de mise à disposition d'un fonctionnaire sanctionnateur provincial**

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu la décision du Conseil communal du 31 mai 2006 d'approuver la convention sous mentionnée ;

Vu la Convention relative à la mise à disposition d'une Commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur signée avec la Province et désignant Madame REZETTE Véronique comme agent sanctionnateur et Monsieur GASPARD Jean-Marie comme suppléant ;

Vu le premier avenant signé le 29 janvier 2008 désignant Madame REZETTE Véronique comme agent sanctionnateur et Monsieur WILLAY Cédric comme suppléant ;

Vu la proposition d'avenant n°2 faite par la Province en vertu d'une délibération du Conseil provincial du 16 décembre 2005 et du 01 septembre 2017 et consistant à ajouter Monsieur LECLERE Xavier en qualité de fonctionnaire sanctionnateur effectif ;

DECIDE, à l'unanimité, d'approuver l'avenant n°2 à la Convention relative à la mise à disposition d'une Commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur et consistant à ajouter Monsieur LECLERE Xavier en qualité de fonctionnaire sanctionnateur effectif.

#### **6. Construction d'une voirie latérale pour la suppression du passage à niveau à Merny : convention**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu le CWATUPE, encore en vigueur au moment de l'octroi du permis dont références ci-dessous ;

Vu le permis d'urbanisme octroyé à INFRABEL en date du 01 février 2013 pour la construction d'une voirie latérale en vue de la suppression du passage à niveau n°3 à Merny, rue des Brûlins à 6850 Carlsbourg ;

Attendu qu'INFRABEL a ainsi fait construire (entre le kilomètre 59,134 et le kilomètre 59,426 de la ligne 166 Y Neffe/Bertrix) une nouvelle voirie de déviation et un giratoire sur la RN835 afin de permettre la suppression du passage à niveau n°3 à Merny ;

Attendu qu'il convient de définir les modalités d'interventions respectives d'INFRABEL et de la Commune de Paliseul relativement à la voirie et son égouttage ;

Vu la convention proposée par INFRABEL et relative à la police, l'entretien et l'éclairage de cette nouvelle voirie ;

APPROUVE à l'unanimité, la convention énoncée comme suit :

Convention relative à la police, l'entretien et l'éclairage de la nouvelle voirie longeant la ligne 166-Y

Neffe/Bertrix, à Merny (Commune de Paliseul), construite en vue de supprimer le passage à niveau n°3

Entre

L'Administration communale de PALISEUL, sise Grand-Place 1, 6850 Paliseul, représentée par Monsieur le Bourgmestre **Freddy ARNOULD, et Madame la Directrice générale Eline HEGYI**, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal en date du 08 décembre 2017, délibération dont une expédition conforme est jointe à la présente convention (annexe 1), ci-après dénommée la « Commune de Paliseul »,

Et

INFRABEL, société anonyme de droit public, dont le siège social est situé 2, Place Marcel Broodthaers à 1060 Bruxelles, et dont le numéro d'entreprise est le RPM 0869.763.267, représentée par Monsieur L. Lallemand, Administrateur Délégué, et Monsieur L. Vansteenkiste, Directeur Général, ci-après dénommée « INFRABEL »,

#### PRÉAMBULE

INFRABEL a fait construire, entre le km 59,134 et le km 59,426 de la ligne 166 Y Neffe/Bertrix, une nouvelle voirie de déviation et un giratoire sur la RN853 afin de permettre la suppression du passage à niveau n°3 à Merny (km 59,134).

L'ouvrage a été mis en service en 2013 et les travaux ont été suivis par des représentants de la Commune de Paliseul.

#### IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIVIT

##### Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les interventions respectives d'INFRABEL et de la Commune de Paliseul relativement à la voirie et son égouttage construite afin de permettre la suppression du passage à niveau n°3 de la ligne 166 à Merny. Elle est représentée en jaune sur la vue aérienne ci-annexée.

La présente convention est conclue pour cause d'utilité publique et prend effet à sa signature complète.

##### Article 2 : Intervention de la Commune de Paliseul

La Commune de Paliseul assure, à ses frais exclusifs et à l'entière décharge d'INFRABEL :

- La police de la nouvelle la voirie publique, y compris le giratoire de raccordement à la RN 853 ;
- Le nettoyage général et l'entretien de la voirie ;
- L'entretien ou le remplacement du revêtement routier de type asphaltique (couche de forme et couche de roulement) ;
- Le bon fonctionnement de l'égouttage, y compris, au besoin, le débouchage des canalisations d'évacuation des eaux (Merny) ;
- Le déneigement et le déverglacage;
- L'entretien des abords et des talus.

##### Article 3 : Intervention d'INFRABEL

Elle assure toute intervention de renouvellement ayant trait à la stabilité, à la résistance des remblais, de la fondation de la nouvelle voirie et de l'aqueduc de Merny et aux conséquences indirectes qui pourraient résulter de problèmes liés à celles-ci.

##### Article 4 : Notifications

Les notifications faites par une partie à l'autre partie dans le cadre ou en exécution du présent contrat:

- (i) doivent se faire par écrit ;
- (ii) sont censées être reçues (a) le jour de leur transmission quand elles sont remises à une personne contre accusé de réception ou (b) le jour de la mention de la réception si elles sont envoyées par recommandé avec accusé de réception ou (c) un jour après la transmission par fax, dans le cas où l'envoi par fax est confirmé par envoi recommandé d'une copie de la notification;
- (iii) doivent être faites aux adresses suivantes où les parties font élection de domicile pour l'exécution du présent contrat:
  - pour la Commune de Paliseul  
Grand-Place, 1  
6850 PALISEUL
  - pour INFRABEL  
Rue Ernest Solvay, 1



4000 LIEGE

ou à toute autre adresse notifiée par une partie à l'autre dans le respect de la procédure mentionnée dans le présent contrat.

**Article 5 : Divisibilité**

L'invalidité ou l'impossibilité d'invoquer une clause ou une disposition du présent contrat n'aura pas pour conséquence l'invalidité ou l'impossibilité d'invoquer une autre disposition de ce contrat ou le contrat dans son intégralité.

Dans l'hypothèse où la validité ou la possibilité d'invoquer le présent contrat ou une quelconque des dispositions de celui-ci était contestée, les parties s'engagent à discuter de bonne foi pour trouver une solution en vue de maintenir cette disposition et le présent contrat complètement en vigueur et obligatoires, ou à remplacer la disposition en cause par d'autres dispositions qui ont, d'un point de vue économique, substantiellement la même portée pour toutes les parties.

**Article 6 : Absence de renonciation**

Aucune abstention ou négligence d'une des parties, qui n'exercerait pas ou n'imposerait pas les droits qu'elle tire d'une disposition du présent contrat, n'emportera de renonciation à ces droits. Une telle abstention ou négligence ne constituera pas, non plus, une renonciation aux droits que la partie tire d'une autre disposition de ce contrat. Aucune abstention d'une partie face à une méconnaissance ou une violation d'une disposition ou d'une condition du présent contrat, ne sera considérée comme un acquiescement à des méconnaissances et violations d'autres dispositions ou conditions du contrat.

**Article 7 : Droit applicable – Juridictions compétentes**

Le présent contrat est soumis au droit belge et doit être interprété conformément au droit belge.

Tout litige entre parties découlant du présent contrat ou qui y est lié, tout manquement aux obligations de ce contrat, sera définitivement réglé par les Cours et Tribunaux de l'arrondissement du Luxembourg.

**Article 8 : Modifications**

Aucun avenant qui modifierait le présent contrat, qui y ajouterait ou en retrancherait un élément ou qui y mettrait fin, ne pourra être opposé à une partie que s'il a été constaté par écrit et signé par toutes les parties concernées.

**Article 9 : Frais de timbre et d'enregistrement**

Les frais d'enregistrement éventuels seront supportés par la partie qui jugera opportun de faire procéder à cette formalité.

DECIDE, à l'unanimité, d'inviter Infrabel à clarifier la situation au sujet de la propriété de la voirie.

**7. Convention d'occupation précaire avec le Syndicat d'Initiative pour le garage de l'école de Framont**

Vu le CDLD et plus particulièrement ses articles L1122-30 et 1222-1 ;

Attendu que la Commune est propriétaire de la parcelle sise à Framont, section A, n° 866 L, étant l'école communale de Framont ;

Considérant la disponibilité d'un garage, libre d'occupation, annexé à ce bâtiment ;

Considérant la demande du Syndicat d'Initiative de pouvoir entreposer du matériel ;

Attendu que la destination qui sera conférée à ce garage libre d'occupation n'a pas encore été déterminée et qu'un projet de réfection de ce bâtiment scolaire est à l'étude ;

Considérant que l'ASBL Syndicat d'Initiative de Paliseul est un partenaire œuvrant dans le sens de l'intérêt communal et qu'il est indiqué de faire bénéficier le Syndicat d'Initiative d'une aide sous la forme d'une mise à disposition gratuite d'un lieu de stockage de matériel ;

Sur proposition du Collège ;

ARRETE, à l'unanimité, la convention d'occupation précaire énoncée comme suit :

**CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE :**

**ENTRE LES SOUSSIGNES** d'une part, la Commune de Paliseul, ci-après dénommée "le propriétaire", représentée par Monsieur ARNOULD Freddy, Bourgmestre et Madame HEGYI Eline, Directrice générale, dont le siège est sis Grand-Place, 1, 6850 PALISEUL, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal prise en séance du 06/12/2017 et d'autre part, l'ASBL Syndicat d'Initiative de Paliseul, ci-après dénommée « l'occupant », représentée par Monsieur BOCLINVILLE Maurice, Président, dont le siège est sis Grand-Place, 7, 6850 PALISEUL,

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:**

Art. 1<sup>er</sup> – Objet de la convention

Le propriétaire cède l'usage à titre précaire du garage annexé à l'école communale de Framont, sur la parcelle sise à Framont, section A, n° 866 L, à l'occupant, qui l'accepte. L'occupant ne peut donner à ce garage que l'affectation suivante : stockage de son matériel. L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

Art. 2 – Motif de la convention

Le garage dont question à l'article 1 est libre d'occupation et l'affectation de celui-ci reste à déterminer. Un projet de réfection de ce bâtiment scolaire est à l'étude. Cette convention est conclue afin de valoriser ce garage jusqu'à ce qu'il soit décidé de l'affectation qui lui sera conféré dans le cadre du projet de réfection du bâtiment scolaire.

#### Art. 3 – Prix et charges

La mise à disposition du garage visé à l'article 1 est consentie à titre gratuit à l'occupant.

#### Art. 4 – Durée de la convention

L'occupation prend cours le 07 décembre 2017.

Elle prendra fin dès que le motif pour lequel elle a été conclue est réalisé ou par résiliation par l'une ou l'autre des parties.

#### Art. 5 – Résiliation

Il est mis un terme à l'occupation moyennant un préavis de 30 jours.

Si l'occupant manque gravement à ses obligations, le propriétaire peut immédiatement mettre un terme à l'occupation sans préavis.

Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

#### Art. 6 – Interdiction de cession

L'occupant ne peut céder, en tout ou en partie, l'usage de la superficie visée à l'article 1, sans accord préalable et écrit du propriétaire.

#### Art. 7 – Usage des lieux

L'occupant s'engage à occuper le bien en bon père de famille.

L'occupant est responsable, tant à l'égard des tiers qu'envers l'Administration communale, des accidents ou dommages qui surviendraient par suite de l'occupation de la superficie visée à l'article 1.

#### Art. 8 – Entretien

L'occupant reconnaît avoir reçu le bien en bon état d'entretien et s'engage, à la fin de la convention, à le restituer dans le même état au propriétaire.

Un état des lieux pourra être dressé à la simple demande du propriétaire.

### **8. Plate-forme bois-énergie : avenant à la convention entre les Communes de Libin, Paliseul et Wellin**

Vu la convention entre les communes de Libin, Paliseul et Wellin pour la création et la gestion d'une plate-forme bois-énergie transcommunale, approuvée par les Conseils communaux de Libin (30 avril 2009), Paliseul (20 mai 2009) et Wellin (11 mai 2009) ;

Vu que, contrairement à ce qui était escompté en 2009, les projets bois-énergie des trois communes partenaires se sont concrétisés à des vitesses différentes, ce qui entraîne de grosses différences dans les consommations de plaquettes des trois communes ;

Vu que la commune de Libin, gestionnaire, a avancé l'argent nécessaire pour finaliser la plate-forme et la faire fonctionner ;

Vu l'accord survenu en Comité de Gestion sur les modalités financières de gestion de la plate-forme ;

Vu que ce mode de fonctionnement diffère partiellement de celui prévu dans la convention initiale entre les trois communes, ce qui nécessite un avenant à cette convention ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000,00 € et que

conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur Financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur Financier en date du 17 novembre 2017 ;

Vu que le Directeur Financier n'a pas répondu à la demande d'avis qui lui a été adressée ;

DECIDE, à l'unanimité :

D'approuver l'avenant à la convention entre les communes de Libin, Paliseul et Wellin pour la création et la gestion d'une plate-forme bois-énergie transcommunale.

L'article 7 de la convention entre les trois communes est remplacé par l'article ci-dessous.

#### Art. 7. Modalités financières

##### 7.1. Création de la plate-forme : frais fixes

Le projet qui fait l'objet de la présente convention est financé en partie par la Région wallonne et en partie par les communes partenaires. La contribution financière de chacune des parties (Région wallonne et Communes) est ajustée en fonction du résultat de l'adjudication.

La quote-part des Communes partenaires au financement de l'investissement - capital et intérêt - est amortie sur 20 ans. Indépendamment du tonnage de plaquettes consommé, chaque commune supporte chaque année une somme fixe correspondant

- à un soixantième du montant total de l'intervention des communes dans l'investissement ;
- et à la valorisation du terrain de la plate-forme mis à disposition par la commune de Libin.

Les facturations des honoraires (étude du projet, coordination du chantier, santé et sécurité) et des travaux sont adressées directement à l'Administration communale de Libin, désignée en qualité de pouvoir adjudicateur, qui liquide celles-ci. La commune de Libin est également le bénéficiaire de la subvention de la Région et finance les avances nécessaires.

En cas de prestations supplémentaires, seules celles qui ont fait l'objet d'une approbation préalable et expresse de toutes les communes partenaires sont prises en charge par elles. A défaut, la Commune de Libin est financièrement responsable de ces prestations.

#### 7.2. Gestion de la plate-forme : frais de fonctionnement et frais d'utilisation

Frais de fonctionnement : représentent tous les frais nécessaires au bon fonctionnement de la plate-forme (prestations du personnel communal, achat ou location de matériel,...) sont cumulés annuellement et sont supportés à parts égales par les trois communes, indépendamment du tonnage de plaquettes consommé.

Frais d'utilisation : comme gestionnaire, la commune de Libin tient un registre des livraisons de bois de chaque commune (poids, essence) ainsi que des sorties (poids et humidité des plaquettes).

Le Comité de Gestion détermine les prix à appliquer aux produits entrants et sortants pour que la plate-forme soit en équilibre financier. Ces prix intègrent également des coûts moyens de transport, exprimés en euros par tonne.

Le calcul du prix de la tonne de plaquettes s'articule autour de 3 composantes principales :

- La valeur des bois sur pied (estimée par le DNF) ;
- Les coûts de mobilisation et de préparation du combustible (abattage, broyage, transport jusqu'à la plate-forme, manipulation du bois sur la plate-forme,...) ;
- Le coût moyen du transport (de la plate-forme vers les chaufferies).
- Le chargement des plaquettes et le personnel technique.

Le coût est répercuté annuellement à chaque commune en fonction de sa consommation réelle de plaquettes.

Sur base des comptes établis par le Comité de Gestion, l'administration communale de Libin transmet une déclaration de créance accompagnée des pièces justificatives aux administrations communales des partenaires. Ceux-ci s'engagent à liquider les déclarations de créance qui lui seront adressées par l'administration communale de Libin dans les 40 jours calendrier de la réception de celles-ci.

Les Communes partenaires s'engagent à prendre, en temps utile, toutes les mesures requises pour disposer des crédits nécessaires pour le paiement de la partie à leur charge.

Les litiges relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention sont de la compétence des tribunaux de l'arrondissement de Neufchâteau.

#### **9. Route N899 : Passage pour piétons avis sur le règlement complémentaire sur la police de la circulation routière**

Vu le projet d'arrêté ministériel de règlement complémentaire sur la police de la circulation routière pour la création d'un passage pour piétons sur la route N899 – rue Paul Verlaine, à hauteur de l'immeuble n° 5 (PK 31.480), comme proposé par le SPW dans son courrier du 26 octobre 2017 ;

Considérant que le Conseil communal a 60 jours pour se prononcer ;

A l'unanimité :

EMET un avis favorable sur le projet d'arrêté ministériel de règlement complémentaire sur la police de la circulation routière.

DECIDE de leur faire savoir que nous décidons également créer une zone dépose-minute.

CHARGE le Collège communal de transmettre le présent avis en 3 exemplaires à la DGO1 dans le délai imparti.

ARRETE comme suit la décision de créer une zone dépose minute :

#### **Paliseul – N899 – Centre médical rue Paul-Verlaine 5 : zone de dépose-minute**

Vu le code de la Démocratie locale ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Considérant le fait que les médecins du Centre médical de Paliseul sis rue Paul-Verlaine 5 à Paliseul, le long de la N899, souhaitent la création d'une zone de dépose-minute juste devant le porche d'entrée du dit Centre ;

Vu l'avis émis par la DGO1 dans son courrier du 24 octobre 2017 ;

Considérant que la mesure concerne la voirie régionale ;

Décide, à l'unanimité :

ARTICLE 1 : De délimiter une zone de dépose-minute juste devant le porche d'entrée du Cabinet médical sis rue Paul-Verlaine 5 à Paliseul, le long de la N899.

ARTICLE 2 : Ces mesures seront matérialisées par la pose des panneaux indiqués dans le courrier du 24/10/2017 du SPW. – DGO1.

La présente résolution sera transmise, en trois exemplaires, au SPF. – DGO1 (Direction générale opérationnelle des Routes et des Bâtiments), Place Didier 45 à 6700 Arlon.

#### **10. Dossier 861 « Désignation d'un auteur de projet pour l'entretien de voirie extraordinaire 2018 » : approbation des conditions du marché.**

Revu la décision de Conseil communal du 25 octobre 2017 car le crédit budgétaire disponible pour cette dépense n'est pas inscrit en modification budgétaire 2 de l'exercice 2017 mais au budget extraordinaire de l'exercice 2018 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil du 20 janvier 2016 (délégation de compétences à l'ordinaire) et du 17 février 2016 (délégation de compétences à l'extraordinaire) déléguant du choix du mode de passation et de la fixation des conditions des marchés publics au Collège communal dans les cas prévus par l'art L-1222-3 &2 et &3 du Code de la démocratie locale et de décentralisation ;

Considérant le cahier des charges N° 035-2017 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour l'entretien de voirie extraordinaire 2018" établi par le Service technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 10.743,80 € hors TVA ou 13.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire 2018;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant de 13.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'a pas été sollicité ;

Vu que le Directeur Financier a eu connaissance du dossier en date du 17 novembre 17 et n'a pas souhaité remettre un avis d'initiative ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 035-2017 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour l'entretien de voirie extraordinaire 2018", établis par le Service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 10.743,80 € hors TVA ou 13.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget 2018.

#### **11. Convention-exécution pour l'aménagement d'un point d'eau dans chaque village**

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté d'exécution de l'Exécutif Régional Wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et abrogeant l'arrêté de l'exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu la circulaire 2015/01 relative au Programme Communal de Développement Rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 03 juin 2010 approuvant le programme communal de développement rural de la Commune de PALISEUL ;

Vu le projet de convention-exécution 2011 réglant l'octroi à la commune d'une subvention pour la poursuite du programme de développement rural ;

Considérant la fiche-projet P.1/16 du programme communal de développement rural relative à la « Mise en place d'un point d'eau dans chaque village » ;

Considérant que ce projet a pour but de créer des lieux d'agrément au sein de chaque village au moins d'un aménagement convivial ;

Considérant que lorsque les lieux le permettent, un point de ravitaillement pour les agriculteurs sera prévu;

Considérant que, sur base du relevé réalisé par le service technique communal et la sélection faite par la Commission locale de développement rural, les fontaines choisies sont situées :

- Frênes : chemin du Jardinnet ;
- Carlsbourg : rue du Champs- Javaux ;
- Nollevaux : rue Saint-Urbain ;
- Maissin : rue Colonel Mallegol ;
- Framont : rue de la Dîme ;
- Offagne : rue du Tilleul
- Fays-les-Veneurs : rue de la Plaide.

Considérant que la Commission locale de développement rural a approuvé le projet en date du 23 août 2017 ;  
 Considérant que, sur base de l'estimatif réalisé par le service technique communal, les coûts du projet devraient s'élever à 257.365,23 € TVAC ;

Considérant la réunion de coordination s'étant tenue le 22 septembre 2017 en présence de :

- Monsieur Urbain – attaché DGO3- Dir. des eaux souterraines
- Monsieur Buxant – Petit patrimoine populaire wallon
- Monsieur Collin – responsable ruralité, Cabinet du Ministre Collin
- Monsieur Vandermissen – 1<sup>er</sup> Attaché Dir. Ext. Développement rural
- Monsieur Mokadem – Dir. Dev. Rural Jambes
- Madame Obsomer – Attaché DGO3 – Dir. Développement rural, service central
- Monsieur Nollevaux – Service technique
- Monsieur Lambert – Echevin des travaux
- Monsieur Arnould - Bourgmestre

Considérant que le SPW-DGO4-Département du Patrimoine-Direction de la Restauration pourrait financer la rénovation des fontaines à concurrence de 52.500 € dans le cadre du Petit Patrimoine Populaire wallon ;

Considérant qu'une demande de subside a été introduite en ce sens, et que nous attendons réponse ;

Considérant que la part développement rural s'élèverait donc à 204.865,23 € dont 80 % seront pris en charge par le développement rural, le solde soit 40.973,05 € devant être pris en charge par la Commune ;

Vu le projet de convention-exécution 2017 transmise par la Direction du Développement rural ;

Vu la décision du collège du 13 novembre 2017 décidant de marquer son accord sur la réalisation des travaux aux conditions reprises à la convention-exécution, transmise par courrier du 08 novembre 2017 par la Direction du développement rural du SPW ;

Considérant qu'il convient de ratifier la décision susmentionnée ;

RATIFIE, à l'unanimité, la délibération du collège du 13 novembre 2017

**Mr Jacques POLINARD sort de séance**

## **12. Plaine d'été 2018 : Organisation**

Considérant la demande pour la poursuite de l'organisation d'une plaine d'été, avec prise en charge des enfants de 2,5 à 12 ans, comme organisée depuis plusieurs années;

Considérant la volonté de maintenir l'organisation d'une semaine à orientation sportive ;

Vu les dates aux extrémités du mois de juillet (1<sup>er</sup> juillet tombant un dimanche) et du mois d'août en 2018 ;

Considérant l'intérêt des parents pour l'organisation d'une plaine après la date du 15 août ;

Considérant la bonne organisation de la plaine d'été telle qu'organisée en 2017 ;

Considérant les normes d'encadrement édictées par l'ONE pour ce type d'activités, normes d'encadrement qui nécessitent de limiter le nombre d'inscriptions en fonction du nombre d'animateurs recrutés ;

Considérant les difficultés de trouver un lieu d'accueil pour une centaine d'enfants à la fin du mois d'août ;

Considérant les difficultés de trouver des animateurs brevetés à la fin du mois d'août car ils sont, en général, indisponibles pour cause d'examens ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité, d'organiser la plaine d'été 2018 en 2 temps (2 semaines en juillet et 1 semaine en août) aux conditions suivantes :

### **En juillet 2018**

#### **1<sup>ère</sup> semaine**

	<b>Maternelles</b>	<b>Primaires</b>
<b>Quand ?</b>	du 02 au 06 juillet 2018	du 02 au 06 juillet 2018
<b>Public ?</b>	Maximum 48 enfants de moins de 6 ans	Maximum 72 enfants de plus de 6 ans
<b>Horaire ?</b>	de 09 heures à 16h30 avec accueil de 7h30 à 18h00	de 09 heures à 16h30 avec accueil de 7h30 à 18h00
<b>Age ?</b>	de 2,5 ans minimum (et ayant fréquenté un établissement scolaire de la commune durant tout le mois de juin) à 6 ans maximum (pour autant qu'il soit toujours dans l'enseignement maternel en juin 2018).	de 6 ans minimum (et ayant fréquenté une école fondamentale durant tout le mois de juin 2018) à 12 ans maximum (ou plus, pour autant qu'il soit toujours dans l'enseignement primaire en juin 2018)
<b>Lieu ?</b>	Ecole communale de Paliseul-Gare	Ecole communale de Carlsbourg
<b>Encadrement ?</b>	chaque groupe d'enfants devra être encadré par un nombre	chaque groupe d'enfants devra être encadré par un nombre

	adéquat d'animateurs, dont au moins un animateur majeur et breveté, responsable du groupe ; une accueillante assurera les garderies du matin et du soir ainsi que l'assistance le temps de midi (si nécessaire)	adéquat d'animateurs, dont au moins un animateur majeur et breveté, responsable du groupe ; une accueillante assurera les garderies du matin et du soir ainsi que l'assistance le temps de midi (si nécessaire)
--	---	---

### **2<sup>ème</sup> semaine**

	<b>Primaires</b>	<b>Maternelles</b>
<b>Quand ?</b>	du 09 au 13 juillet 2018	du 09 au 13 juillet 2018
<b>Public ?</b>	maximum 48 enfants de moins de 6 ans maximum (pour autant qu'il soit toujours dans l'enseignement maternel en juin 2018).	maximum 72 enfants de plus de 6 ans (et ayant fréquenté une école fondamentale durant tout le mois de juin 2018)
<b>Horaire ?</b>	de 09 heures à 16h30 avec accueil de 7h30 à 18h00	de 09 heures à 16h30 avec accueil de 7h30 à 18h00
<b>Age ?</b>	de 2,5 ans minimum (et ayant fréquenté un établissement scolaire de la commune durant tout le mois de juin) à 6 ans maximum (pour autant qu'il soit toujours dans l'enseignement maternel en juin 2018).	de 6 ans minimum (et ayant fréquenté une école fondamentale durant tout le mois de juin 2018) à 12 ans maximum (ou plus, pour autant qu'il soit toujours dans l'enseignement primaire en juin 2018)
<b>Lieu ?</b>	Ecole communale de Paliseul-Gare	Halls sportifs de Carlsbourg, piscine de Carlsbourg et local du Patro de Carlsbourg
<b>Encadrement ?</b>	chaque groupe d'enfants devra être encadré par un nombre adéquat d'animateurs, dont au moins un animateur majeur et breveté, responsable du groupe ; une accueillante assurera les garderies du matin et du soir ainsi que l'assistance le temps de midi (si nécessaire)	chaque groupe d'enfants devra être encadré par un nombre adéquat d'animateurs, dont au moins un animateur majeur et breveté, responsable du groupe ; une accueillante assurera les garderies du matin et du soir ainsi que l'assistance le temps de midi (si nécessaire)

### **En août 2018 - Maternelles**

	<b>Maternelles</b>
<b>Quand ?</b>	du 27 au 31 août 2018
<b>Public ?</b>	maximum 48 enfants de moins de 6 ans maximum (pour autant qu'il soit toujours dans l'enseignement maternel en juin 2018).
<b>Horaire ?</b>	de 09 heures à 16h30 avec accueil de 7h30 à 18h00
<b>Age ?</b>	de 2,5 ans minimum (et ayant fréquenté un établissement scolaire de la commune durant tout le mois de juin) à 6 ans maximum (pour autant qu'il soit toujours dans l'enseignement maternel en juin 2018).
<b>Lieu ?</b>	Ecole communale de Paliseul-Gare
<b>Encadrement ?</b>	chaque groupe d'enfants devra être encadré par un nombre adéquat d'animateurs, dont au moins un animateur majeur et breveté, responsable du groupe ; une accueillante assurera les garderies du matin et du soir ainsi que l'assistance le temps de midi (si nécessaire)

### **En août 2018 - Primaires**

	<b>Maternelles</b>

<b>Quand ?</b>	du 27 au 31 août 2018
<b>Public ?</b>	maximum 50 enfants de plus de 6 ans (et ayant fréquenté une école fondamentale durant tout le mois de juin 2018)
<b>Horaire ?</b>	En résidentiel du lundi au vendredi
<b>Age ?</b>	de 6 ans minimum (et ayant fréquenté une école fondamentale durant tout le mois de juin 2018) à 12 ans maximum (ou plus, pour autant qu'il soit toujours dans l'enseignement primaire en juin 2018)
<b>Lieu ?</b>	A déterminer en fonction des offres
<b>Encadrement ?</b>	le groupe d'enfants devra être encadré par un nombre adéquat d'animateurs, dont au moins un animateur majeur et breveté, responsable du groupe

### 13. Octroi d'une provision de trésorerie dans le cadre des plaines 2018

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Règlement général de la Comptabilité Communale et plus particulièrement son article 31 §2 ;

Vu l'organisation d'une plaine d'été durant le mois de juillet et mois d'août 2018 ;

Considérant qu'il est matériellement impossible de pourvoir à certaines menues dépenses de la plaine d'été (nourriture, frais pendant les excursions, petits achats divers) en respectant la procédure des dépenses communales décrite à l'article 51 du RGCC ;

Vu que la présente décision à une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000,00€ et que conformément à l'article L 1124-40§1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'a pas été sollicité ;

Vu la communication du dossier faite au Directeur Financier en date du 16 novembre 2017 conformément à l'article L 1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Considérant que le Directeur Financier n'a pas souhaité remettre d'avis d'initiative ;

Décide, à l'unanimité :

Une provision de trésorerie de 2000,00 € à la coordinatrice de plaine désignée par le collège, afin de lui permettre de faire face à certaines dépenses de la plaine qui ne sauraient faire l'objet de bon de commande.

Le premier versement de 1000,00 € sera versé pour le 15 juin 2018 au plus tard et le deuxième versement pour le 10 août 2018 au plus tard.

Les achats seront faits prioritairement sur le territoire de la Commune.

L'agent tiendra un décompte chronologique détaillé qu'il remettra au Directeur Financier pour le 05 septembre 2018 accompagné des pièces justificatives des dépenses.

### 14. Années scolaires 2017 - 2018 : Organisation de semaines à destination des adolescents

Considérant la demande de nombreux parents de pouvoir bénéficier d'un encadrement pour les enfants dont l'âge est supérieur à celui requis pour participer à la plaine d'été/aux semaines d'animations de la commune ;

Considérant la volonté politique d'organiser des semaines d'animations à destination des adolescents (de 12 à 15 ans) ;

Vu la possibilité d'organiser deux semaines d'animations pour les adolescents en même temps que deux semaines d'animations prévues pour les 2,5-12 ans pour faciliter l'organisation des parents qui ont des enfants dans les deux tranches d'âges ;

Considérant les normes d'encadrement édictées par l'ONE pour ce type d'activités, normes d'encadrement qui nécessitent de limiter le nombre de participants en fonction du personnel encadrant ;

Vu la proposition de limiter la participation aux semaines d'animations à 12 jeunes de 12 à 15 ans ;

Décide, à l'unanimité, d'organiser deux semaines d'animations pour les adolescents aux conditions suivantes :

#### En avril 2018

<b>Adolescents</b>	
<b>Quand ?</b>	du 09 au 13 avril 2018
<b>Horaire ?</b>	de 09h00 à 16h30
<b>Public ?</b>	Maximum 12 jeunes
<b>Age ?</b>	De 12 ans à 15 ans maximum
<b>Lieu ?</b>	A déterminer
<b>Encadrement ?</b>	Le groupe d'adolescents devra être encadré par un nombre adéquat d'animateurs en fonction des normes édictées par l'ONE (1 accueillant par tranche de 12 enfants)

#### En juillet 2018

<b>Adolescents</b>	
--------------------	--

<b>Quand ?</b>	Du 09 au 13 juillet 2018
<b>Horaire ?</b>	de 09h00 à 16h30
<b>Public ?</b>	Maximum 12 jeunes
<b>Age ?</b>	De 12 ans à 15 ans maximum
<b>Lieu ?</b>	A déterminer
<b>Encadrement ?</b>	Le groupe d'adolescents devra être encadré par un nombre adéquat d'animateurs en fonction des normes édictées par l'ONE (1 accueillant par tranche de 12 enfants)

### **15. Eté Solidaire 2018 : accord de principe**

Considérant la volonté du Collège communal de renouveler l'action Eté Solidaire et de répondre à l'appel à projet « Eté Solidaire 2018, je suis partenaire » lorsque celui-ci sera diffusé ;

Considérant que le projet rentré chaque année répond à une des préoccupations relayées par les personnes âgées de notre commune au sein du Conseil communal consultatif des Aînés ;

Considérant les bénéfices que procure aux jeunes une participation à ce projet ;

Considérant que, pour autant que le projet ainsi proposé soit retenu, il y a lieu de définir les conditions de recrutement des étudiants qui pourront être repris pour ces postes ;

Considérant les instructions minimales imposées dans le cadre de l'appel à projet en matière salariale notamment et considérant que, en ce qui concerne les animateurs engagés sous le statut d'étudiants, les montants minimums légaux ne sont pas d'application car la durée du contrat n'atteint pas le mois ;

Sous réserve des organisations syndicales ;

Vu que la présente décision à une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000€ et que, conformément à l'article L 1124-40§1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'a pas été sollicité ;

Vu la communication du dossier faite au Directeur Financier en date du 19 octobre 2017 conformément à l'article L 1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Considérant que le Directeur Financier n'a pas souhaité remettre d'avis d'initiative ;

Décide, à l'unanimité, du principe de recruter des étudiants dans le cadre de l'appel à projet « Eté solidaire 2018, je suis partenaire », et ce, suivant les conditions suivantes :

Cinq étudiants (avec pour obligation de veiller à la mixité du groupe) à raison de 70 heures avec un maximum de 7 heures par jour durant la période du 4 au 17 juillet 2018.

Traitement : 6.15,00 € par heure hors charges patronales.

Remboursement des frais de déplacement sur la même base que le remboursement des frais de déplacement au personnel contractuel ou statutaire. Remboursement des frais réels éventuels de téléphone, sur base des relevés de communications. Les jeunes engagés seront âgés d'au moins 15 ans accomplis au premier jour d'activité et de moins de 22 ans au premier jour de l'activité. Ils n'auront aucun lien de parenté au premier degré avec une personne exerçant un mandat public communal, ni avec une personne exerçant une fonction de direction dans les services communaux.

La chef de projet du Plan de Cohésion Sociale sera l'accompagnateur de l'équipe de jeunes recrutés

**Mr Jacques POLINARD rentre en séance.**

### **16. Gestion des ressources humaines AC/CPAS en commun**

Attendu que le développement de synergies entre les communes et les CPAS est repris dans la Déclaration de Politique Régionale 2009-2014 comme un des objectifs que le Gouvernement entend clairement poursuivre et accentuer ;

Vu l'avis favorable du comité de concertation Commune/CPAS du 19 octobre 2017 relatif à la constitution d'un service du personnel commun ;

Vu la délibération du 13 novembre 2017 du Conseil de l'Action sociale décidant la création d'un service du personnel commun AC/CPAS ;

Attendu que le Conseil communal doit également statuer sur cette collaboration ;

Attendu que l'administration communale et le CPAS disposent chacun du même logiciel « Acropole Salaires » pour le calcul et toute la gestion des traitements de leur personnel ;

Vu les similitudes des procédures des statuts administratif et pécuniaire dans les deux administrations ;

Attendu que le CPAS ne pourra bientôt plus compter sur la mise à disposition du chef de service administratif J. Goffaux pour cause de départ à la pension ;

Vu l'effectif réduit du personnel du CPAS par rapport à celui de la commune ;

Vu les contacts avec les délégués de Stésud et Civadis, l'avis des deux Directrices générales et du Directeur financier commun et les conclusions que :

- 1) le logiciel actuel sera encore opérationnel au moins 5 ans ;
- 2) la solution d'un service « full bureau » ou l'achat et l'utilisation du logiciel Persée de Civadis ne sont pas envisageables, vu notamment des coûts très élevés.



Considérant que cette démarche s'inscrit tout à fait dans le concept des synergies préconisées par le Gouvernement, s'agissant de mise en commun de compétences et d'économies d'échelle sans contrepartie financière ;

A l'unanimité :

**Décide** à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 la création d'un service du personnel commun AC/CPAS.

En clair, l'agent communal en charge du personnel traitera également, dans le cadre de ses activités à l'Hôtel de ville, le payroll, les contrats, les déclarations, les règlements, les délibérations..., bref toute la gestion des ressources humaines des agents du CPAS.

Le CPAS fournira un accès sécurisé aux fichiers et applications du personnel du CPAS et l'agent travaillera pour le volet CPAS sous l'autorité et le contrôle de la Directrice générale du centre.

**17. Redevance relative aux contrôles d'implantation en application de l'article D.IV.72 du CoDT**

Vu la 1<sup>ère</sup> partie du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone ;

Vu le décret du Parlement Wallon du 20 juillet 2016 abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129<sup>quater</sup> à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1er à 128 et 129<sup>quater</sup> à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et formant le Code du Développement territorial (CoDT) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du CoDT ;

Considérant que le CoDT est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2017 ;

Considérant, dès lors qu'il y a lieu d'adapter en conséquence notre délibération du 23 octobre 2013 arrêtant la Redevance relative aux contrôles d'implantation en application de l'article 94 du décret-programme de relance économique et de simplification administrative qui remplace l'alinéa 2 de l'article 137 du CWATUPE ;

Considérant qu'il est indiqué de réclamer aux bénéficiaires une redevance forfaitaire pour récupérer les frais engagés par la commune lors du contrôle d'implantation en application de l'article D.IV.72 du CoDT ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4<sup>o</sup> du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 16 novembre 2017, conformément à l'article L 1124-40 §1,3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD ;

Considérant que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Considérant les finances communales ;

ARRETE, à l'unanimité :

ARTICLE 1

Il est établi, pour l'exercice 2018, une redevance de 100,00 € par contrôle d'implantation et rédaction du procès-verbal, réalisé en application de l'article D.IV.72 du CoDT.

ARTICLE 2

La redevance est due par le propriétaire du terrain sur lequel se fait le contrôle d'implantation.

ARTICLE 3

La redevance est payable dans les 30 jours de la réception de la facture.

A défaut de paiement, le montant de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation. Le montant réclamé sera majoré des intérêts moratoires au taux légal.

Tout rappel par courrier simple sera majoré de 5,00 € pour couvrir les frais administratifs.

Toute mise en demeure recommandée sera majorée de 15,00 € pour couvrir les frais administratifs.

ARTICLE 4

La présente délibération abroge et remplace la délibération du 23 octobre 2013 « Redevance relative aux contrôles d'implantation en application de l'article 94 du décret-programme de relance économique et de simplification administrative qui remplace l'alinéa 2 de l'article 137 du CATUPE »

ARTICLE 5

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

ARTICLE 6

La présente délibération sera soumise à tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement Wallon.

**18. Redevance pour renseignements administratifs urbanistiques**

Vu la 1<sup>ère</sup> partie du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone ;

Considérant que la délivrance de renseignements urbanistiques est de plus en plus fréquente et que celle-ci entraîne une lourde charge pour la Commune ;

Vu le décret du Parlement Wallon du 20 juillet 2016 abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129<sup>quater</sup> à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1er à 128 et 129<sup>quater</sup> à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et formant le Code du Développement territorial (CoDT) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du CoDT ;

Considérant que le CoDT est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2017 ;

Considérant que l'entrée en vigueur du CoDT entraîne une augmentation des renseignements à fournir, ce qui entraîne une surcharge de travail par le service urbanisme ;

Considérant, dès lors qu'il y a lieu d'adapter en conséquence notre délibération du 23 octobre 2013 arrêtant la Redevance pour renseignements administratifs urbanistiques ;

Considérant qu'il est indiqué de réclamer aux bénéficiaires une redevance forfaitaire pour récupérer les frais engagés par la commune lors de délivrance de documents et renseignements ;

Considérant que le Comité d'Acquisition d'Immeubles, oeuvrant sur les biens publics et entre autres communaux doit être exonéré de cette redevance, le coût final du dossier traité étant à charge des deniers publics ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4<sup>o</sup> du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 16 novembre 2017, conformément à l'article L 1124-40 §1,3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD ;

Considérant que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité :

#### ARTICLE 1

Il est établi, pour l'exercice 2018, une redevance communale pour la délivrance de renseignements administratifs urbanistiques selon l'Article D.IV.99 du CoDT.

#### ARTICLE 2

La redevance est due par le demandeur.

#### ARTICLE 3

La redevance n'est pas due si la demande est introduite par le SPF des Finances, Comité d'Acquisition d'Immeubles

#### ARTICLE 4

Le taux de la redevance est fixé à 50,00 €/par numéro de parcelle ou bloc de parcelles.  
(un bloc étant constitué de 5 parcelles maximum contiguës).

#### ARTICLE 5

La redevance est payable dans les 30 jours de la réception de la facture.

A défaut de paiement, le montant de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation. Le montant réclamé sera majoré des intérêts moratoires au taux légal.

Tout rappel par courrier simple sera majoré de 5,00 € pour couvrir les frais administratifs.

Toute mise en demeure recommandée sera majorée de 15,00 € pour couvrir les frais administratifs.

#### ARTICLE 6

La présente délibération abroge et remplace la délibération du 23 octobre 2013 « Redevance pour renseignements administratifs urbanistiques »

#### ARTICLE 7

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

#### ARTICLE 8

La présente délibération sera soumise à tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement Wallon.

### **19. Redevance pour délivrance de documents relatifs aux dispositions du CODT et du Code du Logement**

Vu la 1<sup>ère</sup> partie du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Considérant la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone ;

Vu le Décret du 27 mai 2004 et l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2005 portant respectivement codification de la partie décrétable et de la partie réglementaire des dispositions du Livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement ;

Vu le décret du Parlement Wallon du 20 juillet 2016 abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129<sup>quater</sup> à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et

de l'Energie, abrogeant les articles 1er à 128 et 129<sup>quater</sup> à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et formant le Code du Développement territorial (CoDT) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du CoDT ;

Considérant que le CoDT est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2017 ;

Considérant, dès lors qu'il y a lieu d'adapter en conséquence notre délibération du 23 octobre 2013 arrêtant la Redevance pour la délivrance de documents relatifs aux dispositions du CWATUPE et du Code du Logement ;

Considérant qu'il est indiqué de réclamer aux bénéficiaires une redevance forfaitaire pour récupérer les frais engagés par la commune pour les prestations administratives effectuées par le personnel communal ;

Considérant que les frais sont occasionnés, que les autorisations soient octroyées ou refusées ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 16 novembre 2017, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Considérant que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Vu les finances communales ;

Sur la proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

#### ARTICLE 1

Il est établi, pour l'exercice 2018, une redevance communale pour la délivrance, le refus, la modification de permis ou de certificats relatifs aux dispositions du CODT et du Code du Logement.

#### ARTICLE 2

1. Le taux de la redevance est fixé comme suit :

a) Permis/modification/refus d'urbanisme: 50,00 €

b) Certificat d'urbanisme n°2 : 20,00 €

c) Pour les permis d'urbanisation, la redevance est basée sur le nombre de lots minimum prévu par le permis :

Permis/modification/refus d'urbanisation : forfait de 80 € pour le 1<sup>er</sup> lot, augmenté de 10,00 € par lot supplémentaire

d) Permis de location : 40,00 €

e) Certificats d'urbanisme n° 1 : forfait de 20,00 €

2. Les montants des redevances visées aux points a) b) c) seront augmentés le cas échéant de:

- demande(s) d'avis tel(s) que prévu(s) par le CoDT : 30,00 €

- organisation d'une annonce de projet telle que prévue par le CoDT : 20,00 €

- organisation d'une enquête publique sur 50 mètres : 70,00 €

- organisation d'une enquête publique sur 200 mètres ou d'une enquête d'incidence : sur base d'un décompte des frais réels.

#### ARTICLE 3

Dans les cas où le traitement d'un dossier de demande de permis d'urbanisme, de location, d'urbanisation, certificats d'urbanisme est interrompu à la demande du demandeur du dossier et dans le cas où un dossier de permis d'urbanisme ou d'urbanisation reste sans suite, plus de trois mois par le demandeur, suite à une demande du Collège communal, cette demande sera représentée au Collège communal après ce délai pour clôture définitive du dossier, ce dernier sera redevable d'une redevance équivalente à :

- la somme des coûts d'envoi des recommandés prévus par la législation et déjà envoyés par l'administration communale en ce qui concerne les certificats d'urbanisme ;

- 30 euros en cas de dossier de permis d'urbanisme ou d'urbanisation pour lequel un accusé de réception du dossier complet a été délivré et qu'une enquête publique n'a pas été organisée;

- 60 euros en cas de dossier de permis d'urbanisme ou d'urbanisation pour lequel un accusé de réception du dossier complet a été délivré et qui a nécessité l'organisation d'une enquête publique;

- 20 euros en cas de dossier de permis de location ;

- 5 euros pour tout dossier de permis d'urbanisme, ou d'urbanisation étant bloqué avant qu'un accusé de réception de dossier complet n'ait été délivré au demandeur ;

- De même, si une enquête de commodo et incommodo doit être recommencée pour défaut d'affichage dans les formes et délais prescrits par le demandeur, ce dernier sera facturé des frais engendrés par cette nouvelle procédure d'enquête, tant au niveau des frais d'impression et d'envoi des documents de l'enquête que du temps de travail demandé pour ce faire. Ces frais seront calculés sur base du prix coûtant.

#### ARTICLE 4

Dans les cas où l'avis de l'officier en prévention du Centre régional de défense contre l'incendie est requis pour le traitement d'un dossier de demande de permis d'urbanisme, de lotir d'urbanisation ou de location, les frais inhérents à la rédaction de son rapport seront facturés ultérieurement aux demandeurs, vu que la commune n'a pas toujours connaissance de ce coût au moment de la délivrance du permis.

## ARTICLE 5

La redevance est due par le demandeur et est payable dans les 30 jours de la réception de la facture.  
A défaut de paiement, le montant de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation. Le montant réclamé sera majoré des intérêts moratoires au taux légal.

Tout rappel par courrier simple sera majoré de 5,00 € pour couvrir les frais administratifs.

Toute mise en demeure recommandée sera majorée de 15,00 € pour couvrir les frais administratifs

## ARTICLE 6

Conformément à l'Article D.IV.47 § 4 du CoDT la redevance visée à l'ARTICLE 2 point 1.a,b,c et point 2 n'est pas due lorsque le Collège communal n'a pas envoyé sa décision au demandeur dans le délai imparti.

## ARTICLE 7

La présente délibération abroge et remplace la délibération du 23 octobre 2013 « Redevance pour la délivrance de documents relatifs aux dispositions du CWATUPE et du Code du Logement »

## ARTICLE 8

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

## ARTICLE 9

La présente délibération sera soumise à tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement Wallon.

### **20. Règlement - redevance : fourniture des repas chauds dans les écoles communales et libres de Paliseul**

Vu les articles 41,162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, l'article L 1122-30;

Considérant la mise en place d'un système de repas chauds dans les écoles communales et libres ;

Attendu que la commune offre librement la possibilité de bénéficier de repas confectionnés principalement à l'attention des enfants fréquentant les écoles communales et libres ainsi que les professeurs ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer la redevance à réclamer aux parents des élèves et des professeurs bénéficiant de ce service ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 19 octobre 2017, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Considérant que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

#### **Art. 1.**

Il est établi, pour l'exercice 2018 à 2019, une redevance relative à la fourniture de repas chauds dans les écoles communales et libres de l'entité.

Ces repas chauds seront composés : de potages **ou** de plats principaux.

Ces repas seront adaptés en fonction de 3 catégories :

- Repas pour enfants inscrits en enseignement maternel
- Repas pour enfants inscrits en enseignement primaire
- Repas autres bénéficiaires (adultes)

#### **Art.2.**

Le montant de la redevance est fixé au prix coûtant des plats principaux suivant le marché public passé avec une entreprise privée.

Le montant de la redevance des potages est fixé à 0,50 €

#### **Art.3.**

Les redevances sont dues par les parents ou les représentants légaux du ou des enfant(s) inscrit(s) dans les différentes écoles de l'entité et par les autres bénéficiaires (adultes).

#### **Art.4.**

Les factures seront envoyées mensuellement pour les plats principaux et les menus complets et trimestriellement pour les potages.

Les factures sont à payer sur le compte Belfius BE93 0971 8323 3097 ouvert au nom de l'Administration communale de Paliseul.

#### **Art.5.**

Toutes les factures éditées en conformité avec le présent règlement sont payables à trente jours de la date d'envoi.

Le non-paiement à échéance entraînera de plein droit et sans mise en demeure le paiement à titre de clause pénale, d'une indemnité de 5,00 € des sommes dues lors du 1<sup>er</sup> rappel, et d'une indemnité de 15,00 € supplémentaire lors du rappel recommandé.

Tout bénéficiaire restant en défaut de paiement, après l'envoi du rappel recommandé se verra exclure de la fourniture de repas chauds.

**Art.6.**

Le recouvrement des redevances non payées sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure préalable du redevable.

**Art. 7.**

Suivant les modalités reprises dans le règlement administratif, l'annulation des commandes se fera uniquement entre 8 h et 9 h 30, par téléphone, par les parents ou les représentants légaux, à l'école où est inscrit l'enfant quel que soit le motif de l'absence de l'enfant.

Un mail de confirmation peut être envoyé au service enseignement de la commune.

Toute commande non annulée sera facturée.

**Art. 8.**

Toute réclamation doit être adressée au Collège communal.

**Art.9.**

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Art.10.**

La présente délibération sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon.

**21. Règlement - redevance : Accueil Extra-scolaire (AES) – Accueil Temps Libre (ATL)**

Revu la délibération du Conseil communal du 17 juin 2015 étant donné que le retour de la tutelle nous suggère de scinder le règlement d'ordre intérieur et le règlement de redevance ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD

Vu le décret relatif à l'accueil des enfants durant leurs temps libres et au soutien de l'accueil extrascolaire du 19 août 2003 et de ses arrêtés ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 19 octobre 2017, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Considérant que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE**, à l'unanimité :

**Art. 1.**

Il est établi, pour l'exercice 2018 à 2019, une redevance relative à l'accueil extra-scolaire (AES) et à l'accueil temps libres (ATL).

**Art. 2.**

La tarification de la redevance **pour l'accueil extrascolaire** est fixée de la manière suivante :

a) Accueil avant et après l'école.

De 7h00 à 8h30 et de 15h30 à 18h00

Tarif par demi-heure (toute demi-heure entamée étant due)

Pour le 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> enfant d'une famille : 0,50 €

Pour le 3<sup>ème</sup> et les suivants d'une famille : 0,25 €

Dépassement d'horaire facturé à 5,00 € par demi-heure et par enfant

b) Accueil durant le Temps de midi

Gratuit

c) Accueil du mercredi après-midi

Tarif par demi-heure, toute demi-heure entamée étant due :

Pour le 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> enfant d'une famille : 0,50 €

Pour le 3<sup>ème</sup> et les suivants d'une famille : 0,25 €

1,00 € de forfait prise en charge pour chaque enfant de la famille

d) Accueil durant les journées pédagogiques des enseignants

De 8h30 à 15h30 : gratuité.

De 7h00 à 8h30 et de 15h30 à 18h00, selon le tarif de l'AES (Voir point a)

e) Accueil Extrascolaire en néerlandais ou en anglais

2,00€ de l'heure par enfant, soit 3,00€ la séance

Restriction :

Un minimum de 8 inscriptions est nécessaire pour ouvrir un groupe ; possibilité de deux groupes par implantation.

La tarification de la redevance **pour l'accueil temps libres** est fixée de la manière suivante

a) Animations durant les congés scolaires - Nouvel-an - Carnaval – Printemps - Automne.

Tarif par enfant et suivant le tableau des inscriptions

Journée complète : 10,00 €

Demi-journée (de 7h00 à 12h00 ou de 13h00 à 18h00) : 7,50 €

b) Plaines d'été

Semaine sportive et classique

Sont compris : les déplacements (excursions) et la distribution de potage le midi

Tarif pour le 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> enfant d'une famille suivant le tableau des inscriptions

40,00 €/semaine

Tarif pour le 3<sup>ème</sup> et les suivants d'une famille suivant le tableau des inscriptions

25,00 €/semaine

Tarif pour les enfants fréquentant l'école maternelle - possibilité de s'inscrire par demi-journée – soit le matin jusqu'à 12 h – soit l'après-midi à partir de 13 h

Tarif 25,00 €/semaine

Choix du matin ou de l'après-midi constant pour toute la durée de la semaine

Séjour à la mer

Pension complète, transport compris pour la semaine

Tarif pour les enfants domiciliés ou fréquentant une école primaire dans la commune de Paliseul 120,00 €

Tarif pour les enfants qui ne sont pas domiciliés ou ne fréquentant pas une école primaire dans la commune de Paliseul 145,00 €

**Art. 3.**

Les redevances sont dues par les parents ou les représentants légaux du ou des enfant(s) inscrit(s) à l'administration communale de Paliseul aux différentes activités :

AES : sur base d'une facture trimestrielle

ATL :

Animations durant les congés scolaires - Nouvel-an - Carnaval – Printemps - Automne.

sur base d'une facture trimestrielle

Plaines d'été

la redevance est due au comptant à l'inscription de l'enfant

Les redevances non perçues au comptant sont à verser sur le compte Belfius BE93 097-1832330-97 ouvert au nom de l'Administration communale de Paliseul.

**Art. 4.**

Un remboursement peut être effectué en cas d'absence du ou des enfant(s) inscrit(s) à l'administration communale de Paliseul aux différentes activités sur production d'un certificat médical.

Toute réclamation doit être adressée au Collège communal.

**Art. 5.**

Toutes les factures éditées en conformité avec le présent règlement sont payables dans les trente jours calendrier.

Passé ce délai un rappel sera adressé dont les frais seront facturés à 5 €.

A défaut de paiement dans les délais une mise en demeure sera adressée par recommandé dont les frais seront facturés à 15,00 €.

**Art. 6.**

A défaut de paiement, le recouvrement des redevances sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure préalable du redevable.

**Art. 7.**

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Art. 8.**

La présente délibération sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon.

**22. Taxe communale sur les secondes résidences**

Vu la 1ère partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;  
Considérant la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu, en ce qui concerne le camping, le Code wallon de l'aménagement du territoire, le décret de la Communauté française du 04 mars 1991 et son arrêté d'exécution du 04 septembre 1991 ;

Considérant également qu'un bâtiment non meublé, ou dans l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire couverture de charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné, à savoir la seconde résidence, et qu'un immeuble non occupé pour cause de mise en vente ou en location ne tombe pas sous la définition d'une seconde résidence, mais bien d'un bâtiment inoccupé et qu'il n'y a dès lors pas lieu de l'incorporer dans le cadre de ce règlement-taxe ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 19 octobre 2017, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Considérant que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à 14 voix pour, 1 voix contre (Mme Isabelle MARCHAL) et 1 abstention (Mr JP HANNARD) :

#### ARTICLE 1

Il est établi, pour l'exercice 2018 à 2019, une taxe communale sur les secondes résidences.

Est visé tout logement tombant sous l'application du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme et tout logement établi dans un camping, existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

La taxe ne s'applique pas aux gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôtes visés par l'arrêté du Gouvernement wallon du 01 avril 2010 portant codification des législations concernant le tourisme en vue de la création du Code wallon du Tourisme, de même que les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle.

Elle ne s'applique pas non plus,

- 1 aux bâtiments, non meublés, dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire couverture de charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné, à savoir la seconde résidence
- 2 aux bâtiments qui sont mis en vente ou en location.

#### ARTICLE 2

La taxe est due par celui qui occupe ou peut occuper la ou les secondes résidences à quelque titre que ce soit au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

En cas de location la taxe est due solidairement par le propriétaire et le locataire.

#### ARTICLE 3

La taxe est fixée comme suit :

- 500,00 € par seconde résidence non établie dans un camping
- 175,00 € par seconde résidence établie dans un camping.
- 110,00 € par seconde résidence établie dans un logement pour étudiants (kots)

#### ARTICLE 4

Sont exonérées de la taxe toutes les personnes qui, pour des raisons de santé, d'âge ou de mobilité telles qu'elles ne peuvent plus vivre seules, résident et sont domiciliées dans un home ou chez un membre de la famille jusqu'au deuxième degré inclus, et pour autant que le logement visé ne soit pas habité, ni par un tiers, ni par un membre de la famille et que son propriétaire y était domicilié depuis au moins deux ans.

#### ARTICLE 5

Le rôle de la taxe sera arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

#### ARTICLE 6

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Si le contribuable déclare le logement non habitable, il est tenu d'indiquer les motifs pour lesquels il évoque cette non-habitabilité.

Sont exemptés de la taxe les bâtiments pour lesquels le propriétaire est en recherche de locataire ou d'acquéreur. Tout document probant doit être joint à la demande d'exonération.

#### ARTICLE 7

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office.

#### ARTICLE 8

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

#### ARTICLE 9

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

#### ARTICLE 10

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

#### ARTICLE 11

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, statuant en tant qu'autorité administrative, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal.

L'avertissement-extrait de rôle indiquera au redevable la façon exacte d'introduire une réclamation ainsi que le délai imparti pour l'introduire valablement.

#### ARTICLE 12

Dans le cas où une même situation peut donner lieu à l'application à la fois du présent règlement et de celui qui établit une taxe de séjour, seul est d'application le présent règlement.

#### ARTICLE 13

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

#### ARTICLE 14

La présente délibération sera soumise à tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement Wallon.

### **23. Octroi des subsides pour l'année 2018**

#### Subside 2018 – Budo club Paliseul

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Considérant l'ASBL Budo club Paliseul dont le siège social se situe Rue de la Tannerie 5 à 6850 Paliseul ;

Considérant que cette ASBL a obtenu un subside (tatami et DEA) de 3.652,00 € en date du 8 mai 2017 sur un montant total investi par l'ASBL de 6.890,95 € ;

Considérant le formulaire de demande de subvention remis par l'ASBL Budo club Paliseul;

Considérant que dans ce formulaire de demande une facture de SF JAM NORIS France pour un montant de 5.400,00 € TVAC est jointe ;

Considérant qu'il est opportun de soutenir cette association ;

Considérant que le montant proposé par le Collège communal est inférieur à 2.500,00 € ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 16 novembre 2017, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Considérant que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Considérant le montant de 1.600,00 € inscrit à l'article 76406/33202.2018 « Subsidés au budo club pour achat de tapis » ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE**, à l'unanimité :

L'octroi, pour l'année 2018, à l'ASBL Budo club Paliseul d'une subvention de 1.600,00 € afin de couvrir l'achat des tatamis chez SF JAM NORIS France.

La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2018 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

#### Subside 2018 – « Espace Rencontre »

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Considérant l'ASBL Espace Rencontre Centre Ardenne Place du Palais de Justice 6 à 6840 Neufchâteau ;

Considérant le formulaire de demande de subvention remis par l'ASBL Espace Rencontre Centre Ardenne ayant comme description de projet l'amélioration du cadre de travail (formations, jeux pour enfants,...)



Considérant qu'il est opportun de la soutenir cette ASBL ;

Considérant que le montant proposé par le Collège communal n'atteint pas la somme de 2.500,00 € ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 16 novembre 2017, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Considérant l'inscription d'un montant de 250,00 € inscrit à l'article 849/33202.2018 « Subside à l'ASBL Espace Rencontre de Neufchâteau » ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE** à l'unanimité, pour l'année 2018, l'octroi à l'ASBL Espace Rencontre Centre Ardenne d'une subvention de 250,00 €.

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses liées à l'amélioration du cadre de travail (formations, jeux pour enfants,...).

Aux fins de justification de la subvention versée, l'ASBL Espace Rencontre Centre Ardenne devra introduire auprès du Collège communal, et ce pour le 31 décembre 2018 au plus tard, une copie des justificatifs des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.

L'association sera avertie que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si elle ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2018 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

#### Subside 2018 – Travaux d'électricité grande salle l'Etoile de Fays-les-Veneurs

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Considérant les travaux prévus à la grande salle l'Etoile de Fays-les-Veneurs : remplacement de 32 spots ;

Considérant le marché établi par l'ASBL salle l'Etoile : 3 devis remis ;

Considérant l'attribution du marché par l'ASBL salle l'Etoile à l'entreprise Jérôme ARNOULD pour un montant de 2.468,40 € ;

Considérant l'avis du chef du service technique de prendre en charge financière 50% des dépenses ;

Considérant qu'il est opportun de soutenir cette ASBL ;

Considérant que le montant proposé par le Collège communal est inférieur à 2.500,00 € ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 16 novembre 2017, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Considérant le montant de 1.300,00 € inscrit à l'article 12402/33202.2018 « Subsidés salle l'étoile à FLV pour modification éclairage » ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE**, à l'unanimité :

L'octroi, pour l'année 2018, à l'ASBL salle l'Etoile d'une subvention couvrant 50% de la facture.

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : remplacement de 32 spots à la grande salle l'Etoile.

Aux fins de justification de la subvention versée, l'Association devra introduire auprès du Collège communal, et ce pour le 31 décembre 2018 au plus tard, une copie des justificatifs des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.

L'association sera avertie que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si elle ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2018 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

#### Subside « Location d'un logement pour des stagiaires médecins

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Considérant le risque croissant de se retrouver à moyen terme en pénurie de médecins généralistes dans notre commune et notre bassin de vie ;

Considérant le faible nombre de médecins généralistes de 40 ans et moins et le risque de freiner très fortement la relève amenée à assurer la continuité de la prise en charge des patients ;

Considérant le besoin de garantir un accès équitable aux soins de santé sur notre territoire ;

Considérant le souci d'attirer des stagiaires médecins sur notre territoire ;

Considérant les difficultés financières et organisationnelles auxquelles sont confrontées ces jeunes stagiaires ;

Considérant le besoin de se loger sur notre territoire afin d'assurer leur mission première qui est d'apporter des soins de qualité à nos citoyens ;

Considérant la politique exemplaire de nos médecins généralistes actuels en activité en la matière ;

Considérant la dynamique lancée par les médecins de notre commune pour anticiper autant que faire se peut la pénurie à venir des médecins généralistes dans une zone rurale comme la nôtre ;

Considérant qu'il est opportun de soutenir cette dynamique ;

Considérant que le montant proposé par le Collège communal est de 4.500,00 €

Considérant que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 16 novembre 2017, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Considérant que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Considérant le montant de 4.500,00 € inscrit à l'article 87101/33202.2018 « Subsidés au médecin dans le cadre de stage » ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE** à l'unanimité :

L'octroi, pour l'année 2018, aux stagiaires médecins, réalisant un stage chez un des médecins traitants de notre commune d'une subvention de 300 €/mois/ candidat en faisant la demande. Ce montant sera réduit de moitié en cas de stage d'une durée de deux semaines.

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : aide financière à la prise en charge d'un loyer pour un logement sur le territoire.

Les conditions d'octroi sont les suivantes :

- Le demandeur stagiaire doit prouver qu'il preste et qu'il réside sur notre territoire communal pendant la période de stage (de deux semaines à deux mois).
- La bourse pour une même personne (stagiaire, assistant ou jeune médecin) ne pourra être octroyée que maximum deux fois et dans ce cas sur deux années civiles consécutives.
- Le candidat à la bourse devra fournir à l'administration une copie du contrat de location, le montant de la bourse octroyée ne pourra en aucun cas être supérieur à la somme des loyers déboursés.
- La bourse pourra être mise à disposition dès réception des documents probants (contrat de location sur la commune) et le dossier validé par le Collège communal au demandeur.
- Par dérogation au règlement général d'octroi des subsidés, le formulaire de demande devra être rentré à l'administration communale dans les deux mois du début du stage, avec les justificatifs demandés.
- La bourse ne pourra être octroyée que si le loyer du bien immeuble ne dépasse pas 750 € par mois.

Aux fins de justification de la subvention versée, le bénéficiaire du subsidé devra introduire auprès du Collège communal, et ce pour le 31 décembre 2018 au plus tard, la preuve du paiement des loyers, et une attestation d'un médecin généraliste de la Commune, attestant de la qualité de stagiaire du bénéficiaire.

Le bénéficiaire sera averti que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, il sera tenu de restituer la subvention reçue si elle ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2018 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

Subsidé 2018 – « Paliseul Futsal team »

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions

Considérant la création du « Paliseul Futsal team »

Considérant qu'il est opportun de la soutenir ce nouveau club sportif sur notre commune ;

Considérant que le montant proposé par le Collège communal n'atteint pas la somme de 2.500,00 € ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 août 2017, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Considérant l'inscription d'un montant de 150,00 € au budget ordinaire 2017, article 764xx/33201.2018 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE**, à l'unanimité, pour l'année 2018, l'octroi à « Paliseul Futsal team » d'une subvention de 150,00 €.

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses liées à « Paliseul Futsal team ».

Aux fins de justification de la subvention versée, « Paliseul Futsal team » devra introduire auprès du Collège communal, et ce pour le 31 décembre 2018 au plus tard, une copie des justificatifs des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.

Le club sportif sera averti que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, il sera tenu de restituer la subvention reçue si il ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2018 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

#### Subside 2018 : Clubs de 3 X 20 de la commune

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Considérant l'existence de clubs de « 3 x 20 » sur le territoire de la commune de Paliseul et les activités qu'ils organisent pour les personnes âgées de la commune ;

Considérant que ces clubs n'ont pas ou peu de rentrées financières, alors qu'ils se trouvent confrontés à des dépenses qui peuvent être qualifiées d'intérêt public, car réalisées en faveur d'une tranche de la population ;

Considérant qu'il y a lieu de convenir d'une clef de répartition d'un montant global entre les divers clubs de l'entité et considérant que la clef utilisée jusqu'à ce jour se révèle satisfaisante ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 août 2017, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Considérant l'inscription du montant de 2.000,00 € au budget communal 2018, service ordinaire, article 834/33203 « Subsidés aux associations des 3 x 20 » ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE**, à l'unanimité :

L'octroi, pour l'année 2018 aux divers clubs des « 3 x 20 » de l'entité de Paliseul d'une subvention de 2.000,00 €, répartie entre eux au prorata de la population de 60 ans et plus domiciliée dans le village concerné.

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes :

- frais de fonctionnement général du club, tel que assurances, frais de secrétariat, location de salle, cotisation, abonnements divers, ...
- frais d'organisation d'activités à destination des aînés

Cette subvention sera versée pour autant que les justificatifs relatifs au paiement de la subvention 2017 aient été remis par le bénéficiaire de cette dernière et approuvés par le Collège communal.

Aux fins de justification de la subvention versée, les club de 3 x 20 bénéficiaires devront introduire auprès du Collège communal, et ce pour le 31 décembre 2018 au plus tard, une copie des justificatifs des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.

Les clubs seront avertis que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, ils seront tenu de restituer la subvention reçue si ils ne l'utilisent pas aux fins en vue desquelles elle leur a été accordée.

La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2018 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

#### Subside 2018 : Service d'Accueil de Jour « Centre-Ardenne Longlier

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Considérant le Service d'Accueil de Jour « Centre-Ardenne Longlier » accueillant des adultes atteints d'handicaps mentaux et moteurs ;

Considérant qu'un comité de parents a été créé au sein du Service d'Accueil de Jour « Centre-Ardenne Longlier » ;

Considérant qu'il est opportun d'aider financièrement le comité de parents du Service d'Accueil de Jour « Centre-Ardenne » à Longlier afin de pouvoir œuvrer plus efficacement au « mieux-être » des pensionnaires ;

Considérant qu'actuellement 3 personnes de notre commune sont inscrites au centre de jour « Centre-Ardenne Longlier » ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 août 2017, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Considérant l'inscription au budget communal 2018, service ordinaire, d'un crédit budgétaire pour une subvention de 600,00 € (200,00 € par personne) à l'article 82303/33203 Subside Service d'accueil du Jour « Centre-Ardenne Longlier » ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE**, à l'unanimité :

L'octroi, pour 2018, d'une subvention au Service d'Accueil de Jour « Centre-Ardenne Longlier » d'un montant de 200,00 € par personne accueillie et ressortissant de notre commune (3 actuellement)

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : frais des activités ou sorties organisées. Cette subvention sera versée pour autant que les justificatifs relatifs au paiement de la subvention 2017 aient été remis par le bénéficiaire de cette dernière et approuvés par le Collège communal.

Aux fins de justification de la subvention versée, le comité devra introduire auprès du Collège communal, et ce pour le 31 décembre 2018 au plus tard, une copie des justificatifs des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.

L'association sera avertie que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si elle ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2018 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

Subside 2018 : AIS. Agence immobilière Sociale

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 juin 2008 décidant d'engager officiellement la Commune de Paliseul à adhérer à l'ASBL « Agence Immobilière Sociale Centre-Ardenne » dont les activités couvrent son territoire et approuvant leur statuts ;

Vu que l'article 10 des statuts de l'Agence Immobilière Sociale prévoit qu'une cotisation fixée à 0,50 € par habitant soit versée par les entités communales sur la base des chiffres établis par le registre de la population au 1er janvier de chaque année civile ;

Considérant que le montant proposé par le Collège communal se situe entre 2.500,00 € et 25.000,00 € ;

Considérant cependant qu'il n'y a pas de raison spécifique d'exonérer l'AIS « Agence Immobilière Sociale Centre-Ardenne » d'une partie des exigences prévues dans le Code en ce qui concerne la production de documents relatifs à la situation financière de cette dernière ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 août 2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Considérant l'inscription au budget communal 2018, service ordinaire, d'un crédit budgétaire pour une subvention estimée de 2700,00 € à l'article 922/33202 « Subside à l'Agence Immobilière Sociale » le montant de la subvention étant calculé sur base des chiffres établis par le registre de la population au 1er janvier 2018 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE**, à l'unanimité :

L'octroi d'une subvention présumée de 2.700,00 € pour 2018 à l'AIS « Agence Immobilière Sociale Centre-Ardenne »

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : frais de fonctionnement du service, à savoir assurances, téléphones, fournitures et entretien du matériel informatique, fournitures de bureau, abonnements, publications, déplacements.

Aux fins de justification de la subvention versée, l'AIS « Agence Immobilière Sociale Centre-Ardenne » devra introduire auprès du Collège communal, et ce pour le 31 décembre 2018 au plus tard, une copie des justificatifs des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.

L'AIS « Agence Immobilière Sociale Centre-Ardenne » sera avertie que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si elle ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2018 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

#### Subside 2018 : ALEM

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Considérant la décision de principe du Conseil communal prise lors de sa séance du 18 décembre 2007 concernant l'octroi d'une subvention à l'association ALEM (Action Luxembourg Enfance Maltraitée) ;

Considérant que le montant proposé par le Collège communal n'atteint pas la somme de 2.500,00 € ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 août 2017, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Considérant l'inscription au budget communal 2018, service ordinaire, d'un montant de 1.000,00 € à l'article 82302/33203 « Subsidés Asbl ALEM » ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE**, à l'unanimité :

L'octroi, pour l'année 2018, à l'Asbl ALEM (Action Luxembourg Enfance Maltraitée) d'une subvention de 1.000,00 €.

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir une partie des frais de dépenses de personnel complémentaire.

Cette subvention sera versée pour autant que les justificatifs relatifs au paiement de la subvention 2017 aient été remis par le bénéficiaire de cette dernière.

Aux fins de justification de la subvention versée, Action Luxembourg Enfance Maltraitée devra introduire auprès du Collège communal, et ce pour le 31 décembre 2018 au plus tard, une copie des justificatifs des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.

L'association sera avertie que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si elle ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2018 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

#### Subside 2018 – Alisna

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Considérant l'Association Alisna qui s'intéresse à l'histoire, l'archéologie, l'écologie, la littérature en général et à tout ce qui a trait à la culture de notre région ;

Considérant qu'il est opportun de soutenir cette association ;

Considérant que le montant proposé par le Collège communal est inférieur à 2.500,00 € ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 août 2017, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Considérant le montant de 150,00 € inscrit à l'article 77802/33201 « Subvention à l'asbl ALISNA » du budget 2018 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE**, à l'unanimité :

L'octroi, pour l'année 2018, à l'Association Alisna d'une subvention de 150,00 €.

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : frais de fonctionnement de l'association.

Aux fins de justification de la subvention versée, l'Association devra introduire auprès du Collège communal, et ce pour le 31 décembre 2018 au plus tard, une copie des justificatifs des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.

L'association sera avertie que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si elle ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2018 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

Subside 2018 : Association socialiste de la personne handicapée

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Considérant l'Association socialiste de la personne handicapée de Saint-Hubert ;

Considérant qu'il est opportun de soutenir cette association dans l'aide qu'elle apporte, par le biais de sa section locale « Centre-Ardenne », aux personnes voiturées et aux enfants atteints d'une maladie grave ;

Considérant que la subvention est octroyée dans le but d'achat de matériel spécifique et d'aides techniques afin d'assurer un meilleur encadrement et une meilleure intégration de l'enfant malade ou de la personne handicapée ;

Considérant que le montant proposé par le Collège communal n'atteint pas la somme de 2.500,00 € ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 août 2017, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Considérant que la procédure « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2 500,00 € (Art L3331-1 § 3);

Considérant l'inscription d'un montant de 150,00 € à l'article 823/33203 « Subsidés oeuvre aide aux Handicapés » du budget communal ordinaire 2018 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE**, à l'unanimité :

L'octroi, pour l'année 2018, à l'Association socialiste de la personne handicapée de Saint-Hubert d'une subvention de 150,00 €.

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : achat de matériel spécifique et d'aides techniques afin d'assurer un meilleur encadrement et une meilleure intégration de l'enfant malade ou de la personne handicapée.

- De ne demander aucun justificatif au motif que la subvention accordées est inférieure à 2.500,00 € (Article L3331-1 § 3), mais se réserve le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée (Article L3331-7 § 1)

L'association sera avertie que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si elle ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2018 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

Subside 2018 : Associations patriotiques

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Considérant l'existence d'associations patriotiques sur le territoire de la commune de Paliseul et les activités qu'elles organisent pour leurs membres afin de perpétuer le souvenir des deux dernières guerres mondiales ;

Considérant que ces associations n'ont pas ou peu de rentrées financières, alors qu'elles se trouvent confrontées à des dépenses qui peuvent être qualifiées d'intérêt public, car réalisées en faveur d'un devoir de mémoire au sein de la population ;

Considérant également qu'il y a lieu de convenir d'une clef de répartition d'un montant global entre les diverses associations de l'entité et considérant que la clef utilisée jusqu'à ce jour se révèle satisfaisante ;  
Considérant que le montant, après répartition, dévolu à chaque association n'atteint pas la somme de 2.500,00 € ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000,0 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 août 2017, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Considérant que la dépense est inscrite à l'article budgétaire 763/33202 du budget 2018 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE**, à l'unanimité, l'octroi, pour l'année 2018, aux diverses associations patriotiques de l'entité de Paliseul une subvention de 2.000,00 €, répartie entre elles de la manière suivante :

- 1.500,00 € en subvention de fonctionnement (organisation de divers événements du souvenir et de rencontre des membres durant l'année 2018) répartie au prorata des membres de l'association en vie au 1<sup>er</sup> janvier 2018, mais en limitant le montant par membre à 50,00 €. Le solde ressortissant de cette limitation ne sera pas réparti entre les autres membres.
- 500,00 € versés aux associations sur base de présentation de déclaration de créance, couvrant les frais de déplacements des porte-drapeaux lors des cérémonies ainsi que le paiement des indemnités de décès.

Cette subvention sera versée pour autant que les justificatifs relatifs au paiement de la subvention 2017 aient été remis par le bénéficiaire de cette dernière.

Aux fins de justification de la subvention versée, les associations patriotiques bénéficiaires devront introduire auprès du Collège communal, et ce pour le 31 décembre 2018 au plus tard, une copie des justificatifs des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.

Les associations seront averties que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elles seront tenues de restituer la subvention reçue si elles ne l'utilisent pas aux fins en vue desquelles elle leur a été accordée.

La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2018 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

#### Subside 2018 - ASBL « Au Fil des Jours »

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Considérant l'ASBL « Au Fil des Jours », association laïque de soins continus, palliatifs et d'accompagnement en province de Luxembourg (2015 : suivi de 310 patients et 31 août 2016 plus de 250 patients) ;

Considérant que cette association n'est subsidiée forfaitairement que pour le suivi de 150 patients ;

Considérant dès lors qu'il est opportun de les aider financièrement, car les frais d'une telle organisation sont importants par rapport aux rentrées générées ;

Considérant que le montant proposé par le Collège communal n'atteint pas la somme de 2.500,00 € ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 août 2017, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Considérant que la procédure « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2 500 euros (Art L3331-1 § 3) ;

Considérant l'inscription d'un montant de 150 € au budget ordinaire communal 2018 au profit de l'ASBL « Au Fil des Jours » ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE**, à l'unanimité :

- L'octroi, pour l'année 2018, à l'ASBL « Au Fil des Jours » de Bastogne, d'une subvention de 150,00 €.

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : pérennisation de l'ASBL et maintien de l'équilibre financier.

- De ne demander aucun justificatif au motif que la subvention accordée est inférieure à 2.500,00 € (Article L3331-1 § 3), mais se réserve le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée (Article L3331-7 § 1).

L'association sera avertie que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si elle ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2018 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

#### Subside 2018 – Bouillon Cyclo

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Considérant l'ASBL Bouillon cyclo qui assure l'encadrement des personnes à l'initiation soit du vélo de route soit du VTT ;

Considérant que de nombreux membres du club habitent Paliseul ;

Considérant qu'il est opportun d'apporter une aide financière communale pour soutenir ce club ;

Considérant que le montant proposé par le Collège communal n'atteint pas la somme de 2.500,00 € ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 août 2017, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Considérant que le montant de 150,00 € sera inscrit au budget 2018 à l'article 76405/33202.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE**, à l'unanimité :

L'octroi, en 2018, d'une subvention de 150,00 € au profit de l'ASBL Bouillon cyclo.

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : frais de fonctionnement du club.

Aux fins de justification de la subvention versée, le club sportif, devra introduire auprès du Collège communal, et ce, pour le 31 décembre 2018 au plus tard, une copie des justificatifs des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.

Le club sera averti que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, il sera tenu de restituer la subvention reçue si il ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2018 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

#### Subside 2018 : CCILB de Libramont

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Considérant que, via le périodique « Entreprendre aujourd'hui » de la CCILB de Libramont, la commune reste informée des diverses formations organisées ;

Considérant que l'octroi d'une subvention à cet organisme nous permet de bénéficier du tarif préférentiel de membre lors de l'inscription d'agents communaux aux formations qu'il organise ;

Considérant que le montant proposé par le Collège communal n'atteint pas la somme de 2.500,00 € ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 août 2017, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Considérant que la procédure « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2 500,00 € (Art L3331-1 § 3);

Considérant l'inscription de la somme de 125,00 € à l'article 500/33201 « Subsidés CCILB » du budget communal ordinaire 2018 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE**, à l'unanimité :

L'octroi pour 2018 d'une subvention de 125,00 €, à la CCILB asbl, Grand Rue 1 à 6800 Libramont.



Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : organisation des formations et d'information par l'envoi du périodique « Entreprendre aujourd'hui » et/ou mise en page du périodique.

- De ne demander aucun justificatif au motif que la subvention accordées est inférieure à 2.500,00 € (Article L3331-1 § 3), mais se réserve le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée (Article L3331-7 § 1)

L'association sera avertie que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si elle ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2018 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

#### Subside 2018 : CCCA (Conseil Consultatif Communal des Aînés)

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Considérant la décision du Conseil communal prise lors de sa séance du 20 juin 2007 de créer une Commission Consultative Communale des Aînés ;

Considérant qu'il est opportun d'apporter une aide à la CCCA afin de couvrir les frais de fonctionnement pour l'année 2018 pour les cours d'informatique des aînés;

Considérant que le montant proposé par le Collège communal n'atteint pas la somme de 2.500,00 € ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 août 2017, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Considérant que le montant de 1.600,00 € est inscrit à l'article 83408/33202 « Subsidés à la CCCA, fonctionnement ordinaire » du budget ordinaire 2018 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE**, à l'unanimité :

L'octroi, pour l'année 2018, au Conseil Consultatif Communal des Aînés, une subvention de 1.600,00 € représentant, entre autres, la participation de la commune dans les frais de fonctionnement des cours d'informatique des aînés.

Cette subvention sera versée pour autant que les justificatifs relatifs au paiement de la subvention 2017 aient été remis par le bénéficiaire de cette dernière et soient présentés au Collège communal pour approbation.

Aux fins de justification de la subvention versée, le CCCA (Conseil Consultatif Communal des Aînés) devra introduire auprès du Collège communal, et ce pour le 31 décembre 2018 au plus tard, une copie des justificatifs des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.

Il devra également fournir pour le 30 septembre 2018 au plus tard les budget et comptes.

Le Conseil Consultatif Communal des Aînés sera averti que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, il sera tenu de restituer la subvention reçue si il ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle leur a été accordée.

La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2018 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

#### Subside 2018 - ASBL CHARON

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Considérant l'ASBL CHARON, équipe de soins palliatifs - Hôpital VIVALIA, Chaussée d'Houffalize 1 à 6600 Bastogne ;

Considérant qu'il est opportun d'apporter une aide financière communale, à titre de participation dans le coût du service fourni par cette association, dont bénéficient plusieurs habitants de notre commune ;

Considérant que cette association travaille au service du public, et plus particulièrement en apportant une aide aux malades en phase terminale, afin qu'ils puissent rester chez eux jusqu'à la fin de leur vie ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de les aider financièrement, car les frais d'une telle organisation sont importants par rapport aux rentrées générées ;

Considérant que le montant proposé par le Collège communal n'atteint pas la somme de 2.500,00 € ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 août 2017, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Considérant que la procédure « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500,00 € (Art L3331-1 § 3);

Considérant l'inscription d'un montant de 150,00 € à l'article 872/33202 « Subsidés Asbl CHARON soins palliatifs » au budget ordinaire communal 2018 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE**, à l'unanimité :

- L'octroi, pour l'année 2018, à l'ASBL CHARON de Bastogne, d'une subvention de 150,00 €.

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : supervision et encadrement des volontaires ainsi que les frais de fonctionnement.

- De ne demander aucun justificatif au motif que la subvention accordée est inférieure à 2.500,00 € (Article L3331-1 § 3), mais se réserve le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée (Article L3331-7 § 1).

L'association sera avertie que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si elle ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2018 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

#### Subside 2018 – Comice de la Semois

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions

Considérant la société « Comice de la Semois ardennaise », le (plus ancien relais de l'agriculture (1848) ;

Considérant que cette société se déclare « ouverture, formation et entraide » en organisant, entre autre des conférences, en mettant à disposition des machines agricoles ;

Considérant qu'il est opportun de soutenir financièrement cette société afin de lui permettre de mieux répondre à la demande des agriculteurs et ainsi leur rendre service ;

Considérant que le montant proposé par le Collège communal est inférieur à 2.500,00 € ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 août 2017, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Considérant le montant de 200,00 € inscrit à l'article 620/33201 « Subvention à Comice de la Semois Ardennaise » du budget 2018 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE**, à l'unanimité :

L'octroi, pour l'année 2018, à l'Association Comice de la Semois Ardennaise d'une subvention de 200,00 €.

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : frais de fonctionnement de la société.

Aux fins de justification de la subvention versée, la société devra introduire auprès du Collège communal, et ce pour le 31 décembre 2018 au plus tard, une copie des justificatifs des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.

La société sera avertie que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si elle ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2018 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

#### Subside 2018 : Comité Paul Verlaine

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions

Considérant les activités du Comité Paul Verlaine : organisation de concert, activités pour ados,.... ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Considérant que le montant proposé par le Collège communal est inférieur à 2.500,00 € ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 août 2017, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Considérant l'inscription au budget 2018, service ordinaire, de la somme de 1.500,00 € à l'article 762/33202 « Subsidés aux associations culturelles »;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE**, à l'unanimité :

L'octroi pour l'année 2018, au Comité Paul Verlaine d'une subvention de 1.500,00 €.

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : activités 2017

Aux fins de justification de la subvention versée, le Comité Paul Verlaine devra introduire auprès du Collège communal, et ce pour le 31 décembre 2018 au plus tard, une copie des justificatifs des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.

Le Comité sera averti que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, il sera tenu de restituer la subvention reçue s'il ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

La subvention de 1.500,00 € sera versée sous réserve d'approbation du budget 2018 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

Subside 2018 aux clubs des jeunes pour les opérations « Communes et Rivière Propres » et « Be Wapp »

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions

Considérant la mise en place, chaque année, de l'opération « Commune et Rivière propres » organisée par différents comités de la commune de Paliseul, à l'initiative de la Province ;

Considérant la nouvelle opération lancée par la Région Wallonne intitulée « Be Wapp », ayant pour but également de favoriser la propreté de la Commune ;

Considérant qu'il est opportun de soutenir ces comités dans l'organisation de cette opération ayant pour but de maintenir le village propre et accueillant;

Considérant que le montant proposé par le Collège communal n'atteint pas la somme de 2.500,00 € ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 août 2017, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Considérant l'inscription au budget 2018, service ordinaire, de la somme de 300,00 € à l'article 76202/33202 « Subside aux clubs des jeunes de l'entité pour opération village propre »;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE**, à l'unanimité :

L'octroi aux différents comités de la commune de Paliseul, dans le cadre du projet opération « village propre » d'une subvention de 300,00 €, avec un maximum de 100,00 €/comité organisant cette opération.

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : organisation de l'opération « village propre ».

Aux fins de justification de la subvention versée, les différents comités de la commune de Paliseul devront introduire auprès du Collège communal, et ce, pour le 31 décembre 2018 au plus tard, une copie des justificatifs des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.

Les différents comités de la commune de Paliseul seront avertis que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, ils seront tenus de restituer la subvention reçue si ils ne l'utilisent pas aux fins en vue desquelles elle leur a été accordée.

La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2018 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

Subside 2018 - Salon couleurs du sud

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Considérant la mise en place, chaque année, en automne, du salon Couleurs du Sud, pour l'ASBL Comité de Jumelage Paliseul-Sauvian ;

Considérant que cette manifestation est destinée en priorité à permettre à cette organisation d'accueillir les producteurs locaux à prix plancher et, évidemment, à faire parler de Paliseul dans la région par le développement des échanges économiques ;

Considérant qu'à l'occasion de ce salon, il est opportun d'apporter une aide en nature : mise à disposition gratuite de la salle communale, aide du personnel communal pour le transport et le montage des stands ;

Considérant que le montant proposé par le Collège communal n'atteint pas la somme de 2.500,00 € ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 août 2017, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Considérant l'inscription au budget communal 2018, service ordinaire, d'un montant de 250,00 € à l'article 762/33201 « Subside comité de jumelage (couleur du sud) »;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE**, à l'unanimité :

L'octroi d'une subvention de 250,00 € au profit de l'ASBL Comité de Jumelage Paliseul-Sauvian à l'occasion du salon « Couleurs du Sud » qui se déroulera en automne 2018.

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : organisation du salon « Couleurs du Sud ».

Aux fins de justification de la subvention versée, l'ASBL Comité de Jumelage Paliseul-Sauvian devra introduire auprès du Collège communal, et ce, pour le 31 décembre 2018 au plus tard, une copie des justificatifs des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.

L'ASBL Comité de Jumelage Paliseul-Sauvian sera avertie que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation,, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si elle ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle leur a été accordée.

La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2017 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

Subside aux Etablissements scolaires de la CF et enseignement libre primaire et maternel

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions

Considérant que la commune intervient dans les frais des excursions organisées dans l'enseignement fondamental du réseau communal à raison de 14,00 € par enfant ;

Considérant que la contribution de la commune dans les frais d'excursion pour les écoles de l'enseignement fondamental libre et l'école de l'enseignement fondamental de la Communauté française n'est pas reprise comme avantages sociaux ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement les articles L3331-1 à 8 relatifs à l'octroi, le contrôle de l'octroi et l'utilisation des subventions ;

Considérant le montant de 1.200,00 € inscrit à l'article budgétaire 721/33202 « Subside aux établissements scolaires de la Communauté Française et de l'enseignement libre » (Excursions - enseignement maternel), après répartition, dévolu à chaque école n'atteint pas la somme de 2.500,00 € ;

Considérant le montant de 1.450,00 € inscrit à l'article budgétaire 722/33202 « Subsidés aux établissements scolaires de l'enseignement libre » (Excursions - enseignement primaire) après répartition, dévolu à chaque école n'atteint pas la somme de 2.500,00 € ;

Considérant le montant de 307,50 € inscrit à l'article budgétaire 72203/33202 « Subsidés école communauté française (Excursions - enseignement primaire) après répartition, dévolu à chaque école n'atteint pas la somme de 2.500,00 € ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 août 2017, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE**, à l'unanimité :

L'octroi, à l'occasion des excursions, d'un subside de 7.50,00€ par enfant inscrit dans l'enseignement fondamental libre et dans l'enseignement fondamental de la Communauté française

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses d'organisation des excursions.

Aux fins de justification de la subvention versée, les écoles de l'enseignement fondamental libre et l'école de l'enseignement fondamental de la Communauté française devront introduire auprès du Collège communal, et ce pour le 31 décembre 2018 au plus tard, une copie des justificatifs des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme octroyée et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.

Les écoles de l'enseignement fondamental libre et l'école de l'enseignement fondamental de la Communauté française seront averties que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elles seront tenues de restituer la subvention reçue si elles ne l'utilisent pas aux fins en vue desquelles elle leur a été accordée.

Les écoles concernées doivent communiquer, pour le 30 janvier de l'exercice, le nombre d'élèves afin de pouvoir adapter les montants en modification budgétaire.

La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2018 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

#### Subside 2018 : GASCA – Groupe d'activités subaquatiques du Centre des Ardennes

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions

Considérant le club sportif GASCA – Groupe d'activités subaquatiques du Centre des Ardennes club de plongée sous-marine de Carlsbourg reconnu par la CMAS et la LIFRAS (ligue francophone des activités subaquatiques) ;  
Considérant que son activité se déroule essentiellement sur la commune de Paliseul et touche un public de 18 à 65 ans ;

Considérant qu'actuellement ce club compte des membres, dont la moitié provient de la commune de Paliseul ;

Considérant qu'il est opportun d'apporter une aide financière communale pour soutenir ce club ;

Considérant que le montant proposé par le Collège communal n'atteint pas la somme de 2.500,00 € ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 août 2017, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Considérant l'inscription budgétaire d'un montant de 125,00 € à l'article budgétaire 76404/33202 « Subsidés au club GASCA (groupe activité subaquatiques du centre Ardennes)» du budget 2018 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE**, à l'unanimité :

L'octroi d'une subvention de 125,00 € au profit du club sportif GASCA – Groupe d'activités subaquatiques du Centre des Ardennes - club de plongée sous-marine de Carlsbourg.

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : frais de fonctionnement du club.

Aux fins de justification de la subvention versée, le club sportif GASCA – Groupe d'activités subaquatiques du Centre des Ardennes - club de plongée sous-marine de Carlsbourg, devra introduire auprès du Collège communal, et ce, pour le 31 décembre 2018 au plus tard, une copie des justificatifs des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.

Le club sera averti que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, il sera tenu de restituer la subvention reçue si il ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2018 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

#### Subside 2018 : Harmonie Caecilia Paliseul

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions

Considérant qu'il est opportun d'aider financièrement l'association de l'harmonie Caecilia Paliseul dans ses frais de gestion courante, tels que déplacements, entretien du matériel, achat de partitions, ... ;

Considérant que le montant proposé par le Collège communal se situe entre 2.500,00 € et 25.000,00 € ;

Considérant cependant qu'il n'y a pas de raison spécifique d'exonérer l'association d'une partie des exigences prévues dans le Code en ce qui concerne la production de documents relatifs à la situation financière de cette dernière ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 août 2017, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Considérant l'inscription au budget communal 2018, service ordinaire, d'un montant de de 3.550,00 € à l'article 762/33202 « Subsidés aux associations culturelles » ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE**, à l'unanimité :

L'octroi, pour l'année 2018, à l'harmonie Caecilia Paliseul d'une subvention de 3.550,00 €.

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : affaires courantes.

La subvention sera versée pour autant que les justificatifs relatifs au paiement de la subvention 2017 aient été remis par le bénéficiaire de cette dernière et que les bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière relatifs à l'année 2016, et qui devaient être remis pour le 30 septembre 2017 dans le cadre de la subvention 2016, soient présentés au Collège communal, comme le prévoit le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation au vu du montant de la subvention et le prévoyait la décision du Conseil communal relative à la subvention 2017.

Aux fins de justification de la subvention versée, l'harmonie Caecilia Paliseul devra introduire auprès du Collège communal, et ce pour le 31 décembre 2018 au plus tard, une copie des justificatifs des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subsidé.

Elle devra également fournir pour le 30 septembre 2018 au plus tard les bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière relatifs à l'année 2017.

L'association sera avertie que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si elle ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2018 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

#### Subsidé 2018 à Inter-Action

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions

Considérant ce service qui propose une aide éducative aux jeunes dans leur milieu familial ou social, service agréé et subsidié par le Ministère de la Communauté Française ;

Considérant que ce service répond à des demandes de personnes habitant le centre de la Province de Luxembourg (17 communes, dont la nôtre) ;

Considérant qu'il est opportun de soutenir cette association pour maintenir leur activité : travailler en partenariat avec le réseau des institutions et services (écoles, CPMS, CPAS, Maison de jeunes, Centre de guidance, etc) afin d'éviter la rupture familiale et à soutenir la socialisation de personnes qui éprouvent des difficultés d'accès aux services pour des raisons économiques ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 août 2017, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Considérant l'inscription d'un montant de 125,00 € à l'article 761/33202 « Subsidés inter action aide à la jeunesse » du budget 2018 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE**, à l'unanimité :

L'octroi, pour l'année 2018, à l'Association « Inter-Actions » d'une subvention de 125,00 €.

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : aide éducative aux jeunes dans leur milieu familial ou social.

Aux fins de justification de la subvention versée, l'Association devra introduire auprès du Collège communal, et ce pour le 31 décembre 2018 au plus tard, une copie des justificatifs des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subsidé.

L'association sera avertie que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si elle ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2018 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

Subside 2018 : Inter-Environnement Wallonie

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions

Considérant la Fédération Inter-Environnement Wallonie ;

Considérant qu'il est opportun d'accorder une aide dans les frais de fonctionnement pour soutenir cette fédération afin de lui permettre de poursuivre son objectif de développement durable de la Wallonie, notamment

- dans le domaine de la protection de l'environnement et de la conservation de la nature, dans sa mission de service public exercée, d'une part, à travers le conseil, la formation et le soutien apportés aux associations et comité de riverains et, d'autre part, via sa participation aux diverses commissions consultatives mises en place par la Région
- dans le développement des projets citoyens et associatifs visant à changer les comportements individuels et collectifs ;

Considérant que le montant proposé par le Collège communal n'atteint pas la somme de 2.500,00 € ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 août 2017, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Considérant que la procédure « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2 500 euros (Art L3331-1 § 3);

Considérant l'inscription d'un montant de 125,00 € à l'article 879/33202 « Subsidés Inter-Environnement Wallonie » au budget ordinaire communal 2018 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**, à l'unanimité :

- l'octroi pour l'année 2018, à Inter-Environnement Wallonie d'une subvention de 125,00 €.

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : les frais de fonctionnement pour soutenir cette fédération afin de lui permettre de poursuivre son objectif de développement durable de la Wallonie

- De ne demander aucun justificatif au motif que la subvention accordées est inférieure à 2.500,00 € (Article L3331-1 § 3), mais se réserve le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée (Article L3331-7 § 1)

L'association sera avertie que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si elle ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2018 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

Subside 2018 : Comité de Jumelage Paliseul-Sauvian

Considérant qu'en 2018, le Comité de Jumelage Sauvian-Paliseul :

- durant le week-end de l'Ascension recevra, dans notre commune, plusieurs personnes venant de Sauvian (personnalités, citoyens,...), cet événement ayant lieu un an sur deux
- fêtera son 25<sup>ème</sup> anniversaire

Considérant qu'il est donc opportun d'augmenter, pour cette année, le montant du subside octroyé afin d'organiser au mieux les diverses festivités 2018, de 2.000,00 € à 3.000,00 € ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 19 octobre 2017, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Considérant que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE** à l'unanimité :

L'octroi, à l'occasion des festivités organisées par le Comité de Jumelage Sauvian-Paliseul une subvention de 3.000,00 €.

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses liées à l'organisation des festivités organisées lors du week-end de l'Ascension 2018 ainsi que pour le 25<sup>ème</sup> anniversaire du Comité de Jumelage Sauvian-Paliseul. Aux fins de justification de la subvention versée, le Comité Jumelage Sauvian-Paliseul devra introduire auprès du Collège communal, et ce pour le 31 décembre 2018 au plus tard, une copie des justificatifs des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.

Le Comité de Jumelage Sauvian-Paliseul sera averti que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, il sera tenu de restituer la subvention reçue si il ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2018 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

#### Subside 2018 – « les Lucioles » Association d'aide aux personnes handicapées adultes

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions

Considérant l'Association d'aide aux personnes handicapées adultes « les Lucioles » qui a pour but de venir en aide aux parents vieillissants en mettant sur pieds des activités de loisirs tout au long de l'année, mais surtout en organisant des vacances annuelles ;

Considérant qu'actuellement 1 personne de notre commune fréquente l'Association « Les Lucioles » ;

Considérant qu'il est opportun de soutenir cette association pour mener à bien son projet de vacances 2018 ;

Considérant que le montant proposé par le Collège communal est inférieur à 2.500,00 €, montant fixé au prorata du nombre de personnes handicapées habitant la commune afin de pouvoir payer un autocar permettant le transport des personnes handicapées à l'occasion des vacances annuelles ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 août 2017, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Considérant l'inscription d'un montant de 60,00 € à l'article 82305/33203 « Subside à l'association des Lucioles » au budget 2018 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE**, à l'unanimité :

L'octroi, pour l'année 2018, à l'Association « Les Lucioles » d'une subvention de 60,00 € par personne.

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : transport de personnes handicapées fréquentant l'Association « Les Lucioles » à l'occasion des vacances 2018.

Aux fins de justification de la subvention versée, l'Association devra introduire auprès du Collège communal, et ce pour le 31 décembre 2018 au plus tard, une copie des justificatifs des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.

L'association sera avertie que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si elle ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2018 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

#### Subside 2018 : ONE

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions

Considérant les services résultant de l'organisation, depuis de nombreuses années, sur le territoire de la commune, des consultations régulières itinérantes pour enfants, avec la collaboration et sous le contrôle de l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 08 mai 2008 décidant de :

- donner son accord de principe à la participation forfaitaire de la commune aux frais de fonctionnement du nouveau véhicule de l'ONE, utilisé pour les consultations itinérantes pour enfants, à l'exception des rémunérations des TMS et du chauffeur
- prévoir le crédit nécessaire aux budgets communaux, pour la première fois en 2009 et ensuite chaque année toute la durée de vie du car, soit pour 2009 : 0,67 indexé dans la même proportion que l'indexation du budget des frais de fonctionnement des cars autorisée par le Gouvernement de la Communauté française



multiplié par 5.095 (nb d'habitants des localités (= anciennes communes) desservies par le car), soit pour les autres années : la quote-part de l'année précédente indexée dans la même proportion que l'indexation du budget des frais de fonctionnement des cars autorisée par le Gouvernement de la Communauté française.

Considérant que cette participation financière doit être présentée sous forme de subvention et non comme une cotisation ;

Considérant que le montant de 4.050,00 € inscrit au budget 2018 à l'article budgétaire 871/33202 « Participation frais de fonctionnement car ONE » se situe entre 2.500,00 € et 25.000,00 € ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 août 2017, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE**, à l'unanimité :

L'octroi, pour l'année 2018, à l'ONE, (Office de la Naissance et de l'Enfance), une subvention de +/- 4.050,00 € représentant la quote-part de l'année précédente, 4.071,26 € indexée dans la même proportion que l'indexation du budget des frais de fonctionnement des cars autorisée par le Gouvernement de la Communauté française.

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les frais de fonctionnement du véhicule de l'ONE, utilisé pour les consultations itinérantes pour enfants, à l'exception des rémunérations des TMS et du chauffeur.

La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2018 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

Subside 2018 – Société de pêche de Carlsbourg « Les Amis de Saussure »

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions

Considérant que la Société de pêche de Carlsbourg « Les Amis de Saussure » est partenaire actif du Contrat de Rivière pour la Lesse, mais qu'elle est freinée dans ses démarches au vu de sa faible situation financière ;

Considérant que cette société est ouverte à tout le monde et que, pour cette raison, doit être soutenue ;

Considérant que le montant proposé par le Collège communal n'atteint pas la somme de 2.500,00 € ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 août 2017, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Vu que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis;

Considérant l'inscription d'un montant de 100,00 € au budget ordinaire 2018, article 76408/33201 « Subside au comité de pêche les amis de Saussure »;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE**, à l'unanimité, l'octroi, pour l'année 2018, à la Société de pêche de Carlsbourg « Les Amis de Saussure » d'une subvention de 100,00 €.

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : assurer les frais de fonctionnement de la société.

Aux fins de justification de la subvention versée, la Société de pêche de Carlsbourg « Les Amis de Saussure » devra introduire auprès du Collège communal, et ce pour le 31 décembre 2018 au plus tard, une copie des justificatifs des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.

L'association sera avertie que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si elle ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2018 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

Subside 2018 – Société de pêche d'Our

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions

Considérant l'organisation de la journée d'initiation à la pêche durant l'année 2018 par la Société de pêche d'Our

Considérant que cette association était auparavant subventionnée par Le Bassin Lesse et Lhomme ;

Considérant qu'il est opportun de la soutenir dans l'organisation de cette journée d'initiation à la pêche ;

Considérant les frais d'organisation de cette journée et le faible montant demandé aux participants de manière à pouvoir accueillir tout public ;

Considérant que cette action est ouverte à tous les enfants de l'entité et que, pour cette raison, doit être soutenue ;

Considérant que le montant proposé par le Collège communal n'atteint pas la somme de 2.500,00 € ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 août 2017, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Considérant l'inscription d'un montant de 400,00 € au budget ordinaire 2018, article 76402/33201 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE**, à l'unanimité, pour l'année 2018, l'octroi à la Société de pêche d'Our d'une subvention de 400,00 €, la mise à disposition gratuitement des locaux de l'école communale d'Opont et la fourniture des médailles pour les enfants.

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : organisation de la journée d'initiation à la pêche pour les enfants.

Aux fins de justification de la subvention versée, la Société de pêche d'Our devra introduire auprès du Collège communal, et ce pour le 31 décembre 2018 au plus tard, une copie des justificatifs des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.

L'association sera avertie que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si elle ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2018 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

#### Subside 2018 pour l'organisation du dîner par le CCCA

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions

Etant donné que l'organisation du repas de fin d'année à destination des aînés n'est plus reprise dans les actions du Plan de Cohésion 2014-2019 ;

Vu que cette organisation est actuellement gérée par le Conseil Communal Consultatif des Aînés ;

Considérant que le PCS prenait en charge les frais de décoration des tables, les repas des bénévoles, l'animation musicale, l'apéro et les zakouskis les années précédentes et finançait ainsi le dîner pour un montant avoisinant les 1.500,00 € ;

Considérant qu'il y a lieu de demander une participation financière aux bénéficiaires pour le repas et les boissons au plus près du prix coûtant ;

Considérant que le PCS prenait en charge les frais de publicité correspondant à l'envoi d'un courrier postal personnalisé annonçant l'événement à tous les habitants de la commune âgés de plus de 60 ans ;

Considérant que le montant proposé par le Collège communal n'atteint pas la somme de 2.500,00 € ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 août 2017, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Considérant que le montant de 1.700,00 € est inscrit à l'article 76303/33202 « subvention au CCCA pour organisation souper de fin d'année » du budget ordinaire 2018 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE**, à l'unanimité :

L'octroi pour l'année 2018 d'un subside en nature correspondant à l'envoi d'un courrier postal personnalisé annonçant l'événement à tous les habitants de la commune âgés de plus de 60 ans.

L'octroi pour l'année 2018 au CCCA d'une subvention en numéraire d'un montant équivalent au solde recettes-dépenses pour un montant de maximum 1700,00 €. Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : dîner de fin d'année pour les personnes âgées.

Aux fins de justification de la subvention versée, le CCCA devra introduire auprès du Collège communal, et ce pour le 31 décembre 2018 au plus tard, une copie des justificatifs des notes de paiements des dépenses effectuées et des recettes perçues, pour un montant équivalent au maximum à la somme reçue et pour autant que ces

dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside. Le CCCA sera averti qu'il sera tenu de restituer la subvention reçue s'il ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée. La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2018 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

#### Subside 2018 : ASBL Rucher Houille-Lesse-Semois

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions

Considérant l'ASBL Rucher Houille-Lesse-Semois, Rue de moha 29 à 5555 Monceau, école d'apiculture reconnue par la région wallonne ;

Considérant que cette école aide les nouveaux apiculteurs à faire des économies d'investissement en mettant du matériel à leur disposition ;

Considérant que cette même école a lancé le projet didactique et original qu'est la Miellerie ambulante ;

Considérant qu'il est opportun d'apporter une aide financière communale pour soutenir ce projet, compte tenu qu'il s'agira d'un outil pédagogique très intéressant pour les écoles d'apicultures ;

Considérant que le montant proposé par le Collège communal n'atteint pas la somme de 2.500,00 € ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 août 2017, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Considérant l'inscription au budget communal 2018, service ordinaire, d'un montant de 300,00 € à l'article 627/33202 « Subsidés au rucher Houille Lesse Semois »;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE**, à l'unanimité :

L'octroi d'un subside de 300,00 € à l'ASBL Rucher Houille-Lesse-Semois.

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : frais en relation avec le véhicule la Miellerie ambulante.

Aux fins de justification de la subvention versée, l'association devra introduire auprès du Collège communal, et ce pour le 31 décembre 2018 au plus tard, une copie des justificatifs des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.

L'association sera avertie que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si elle ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2018 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

#### Subside 2018 : ASBL SEREAL

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions

Considérant l'ASBL SEREAL, service de remplacement pour les agriculteurs de la province de Luxembourg ;

Considérant qu'il est opportun d'apporter une aide financière communale pour pouvoir accorder une assistance en main-d'œuvre aux agriculteurs qui se trouvent momentanément dans l'impossibilité d'assurer le bon développement de leur exploitation agricole consécutive, par exemple, à un événement familial grave, à la participation à une formation, ... ;

Considérant que le montant proposé par le Collège communal n'atteint pas la somme de 2.500,00 € ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 août 2017, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Considérant que la procédure « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500,00 € (Art L3331-1 § 3);

Considérant l'inscription budgétaire d'un montant de 100,00 € à l'article 620/33201 « Subsidés à l'Asbl Sereal » du budget ordinaire communal 2018 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE**, à l'unanimité :

L'octroi, pour l'année 2018 à l'ASBL SEREAL d'une subvention de 100,00 €.

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : assistance en main-d'œuvre aux agriculteurs qui se trouvent momentanément dans l'impossibilité d'assurer le bon développement de leur exploitation agricole.

- De ne demander aucun justificatif au motif que la subvention accordées est inférieure à 2.500,00 € (Article L3331-1 § 3), mais se réserve le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée (Article L3331-7 § 1)

L'association sera avertie que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si elle ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2018 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

Subside 2018 : Comité « Le Souvenir Français pour la province du Luxembourg belge »

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions

Considérant la création du Comité « Le Souvenir Français pour la province du Luxembourg belge » ;

Considérant que ce comité a pour but d'avoir une présence sur la province pour animer les manifestations patriotiques, principalement, lors des commémorations de la bataille des frontières, de pouvoir fleurir un maximum de tombes et surtout de transmettre la Mémoire aux générations futures ;

Considérant qu'il est opportun de soutenir ce comité ;

Considérant que le montant proposé par le Collège communal est inférieur à 2.500,00 € ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 août 2017, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Considérant l'engagement du Collège communal d'inscrire le montant de 125,00 € à l'article 778/33202 du budget 2018 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité :

**DECIDE**, l'octroi en 2018 d'un subside de 125,00 € en faveur du Comité « Le Souvenir Français pour la province du Luxembourg belge »

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : animation des manifestations patriotiques, fleurissement de tombes, transmission de la Mémoire aux générations futures.

**DECIDE** de ne demander aucun justificatif au motif que la subvention accordées est inférieure à 2.500,00 € (Article L3331-1 § 3), mais se réserve le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée (Article L3331-7 § 1)

Le Comité sera averti que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, il sera tenu de restituer la subvention reçue si il ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2018 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

Subside 2018 : ASBL « Sport pour Tous en Centre-Ardenne »

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions

Vu l'adhésion de la Commune de PALISEUL à l'ASBL « Sport pour Tous en Centre-Ardenne »;

Considérant que, conformément aux accords passés entre les communes de Bièvre, de Paliseul et l'ISJ de Carlsbourg, associés de l'ASBL « Sport pour Tous en Centre-Ardenne », il convient que la commune participe à concurrence d'un tiers dans les dépenses courantes de cette ASBL : chauffage, eau, électricité, indemnité Maître-nageur, assurance, achat petit matériel....

Considérant que le montant proposé par le Collège communal se situe entre 2.500,00 € et de 25.000 € ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 août 2017, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Considérant cependant qu'il n'y a pas de raison spécifique d'exonérer l'association d'une partie des exigences prévues dans le Code en ce qui concerne la production de documents relatifs à la situation financière de cette dernière ;

Considérant l'inscription au budget 2018, service ordinaire, de la somme de 15.000,00 € à l'article 764/33202 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE**, à l'unanimité, l'octroi pour l'année 2018, à l'ASBL « Sport pour Tous en Centre-Ardenne » d'une subvention de 15.000,00 €.

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : chauffage, eau, électricité, indemnité Maître-nageur, assurance, achat petit matériel....

Aux fins de justification de la subvention versée, l'ASBL « Sport pour Tous en Centre-Ardenne » devra introduire auprès du Collège communal, et ce pour le 31 décembre 2018 au plus tard, une copie des justificatifs des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.

Elle devra également fournir pour le 30 septembre 2018 au plus tard les bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière relatifs à l'année 2017.

L'association sera avertie que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si elle ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2018 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

Subside 2018 : Syndicat d'Initiative de Paliseul – Location d'un local pour l'exposition itinérante « Paul Verlaine »

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions

Considérant l'intérêt du Syndicat d'Initiative de Paliseul pour leur projet d'exposition itinérante « Paul Verlaine » ;

Considérant la concrétisation de cette exposition ;

Considérant le courrier de l'AOPP (Association des Œuvres Paroissiales de Paliseul) en date du 29 avril 2013 :

- marquant son accord pour la mise à disposition d'une salle au Syndicat d'initiative en vue d'y installer une ébauche de musée à la mémoire de Paul Verlaine dans le cadre de l'extension vers la Belgique de la Route Rimbaud-Verlaine ; moyennant le paiement mensuel de 100,00 € et pour une durée d'un an, renouvelable après au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année après examen éventuel des diverses conditions à la demande de l'une ou l'autre partie ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 09 décembre 2015 marquant son accord d'octroyer au Syndicat d'Initiative de Paliseul d'une subvention de 1620,00 € (135,00 €/mois) représentant le montant de la location pour l'année 2016 ;

Considérant qu'il convient de soutenir le Syndicat d'Initiative de Paliseul dans ce projet d'exposition itinérante ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 août 2017, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Considérant l'inscription d'un subside de 1.620,00 € à l'article budgétaire 56102/33202 du budget ordinaire 2018 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE**, à l'unanimité :

L'octroi au Syndicat d'Initiative de Paliseul d'une subvention de 1620,00 € (135,00 €/mois) représentant le montant de la location pour l'année 2018 de la salle n° 3 mise à disposition par l'AOPP (Association des Œuvres Paroissiales de Paliseul) à l'occasion de l'exposition itinérante « Paul Verlaine ».

Le subside sera versé au Syndicat d'Initiative de Paliseul sur présentation des factures émises par l'AOPP pour la location de la salle n° 3 à l'occasion de l'exposition itinérante « Paul Verlaine ».

L'association sera avertie que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si elle ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2018 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

Subside 2018 : Syndicat d'Initiative de Paliseul

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions »  
Considérant qu'il convient de soutenir le Syndicat d'Initiative de Paliseul dans les frais de fonctionnement du service ;

Considérant que le montant proposé par le Collège communal se situe entre 2.500,00 € et 25.000,00 € ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 août 2017, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Considérant cependant qu'il n'y a pas de raison spécifique d'exonérer l'association d'une partie des exigences prévues dans le Code en ce qui concerne la production de documents relatifs à la situation financière de cette dernière ;

Considérant l'inscription au budget 2018, service ordinaire, de la somme de 3.000,00 € à l'article 561/33202 « Subside au Syndicat d'initiative » ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE**, à l'unanimité :

L'octroi pour l'année 2018, au Syndicat d'Initiative de Paliseul d'une subvention de 3.000,00 €.

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : frais de fonctionnement du service, à savoir assurances, téléphones, fournitures et entretien du matériel informatique, fournitures de bureau, abonnements, publications, déplacements.

Cette subvention sera versée pour autant que les justificatifs relatifs au paiement de la subvention 2017 aient été remis par le bénéficiaire de cette dernière et que les bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière relatifs à l'année 2016, et qui devaient être remis pour le 30 septembre 2017 dans le cadre de la subvention 2017, soient présentés au Collège communal, comme le prévoit le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation au vu du montant de la subvention et le prévoyait la décision du Conseil communal relative à la subvention 2016.

Aux fins de justification de la subvention versée, le Syndicat d'Initiative de Paliseul devra introduire auprès du Collège communal, et ce pour le 31 décembre 2018 au plus tard, une copie des justificatifs des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.

Elle devra également fournir pour le 30 septembre 2018 au plus tard les bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière relatifs à l'année 2017.

L'association sera avertie que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si elle ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2018 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

#### Subside 2018 – La renardière

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Considérant l'ASBL la Renardière, Rue des Prés de Mercire 8 à 6880 Bertrix qui a comme :

- projet : la formation par le travail (CISP) dans le secteur du bois

- but : insertion professionnelle

Considérant le formulaire de demande de subvention remis par l'asbl La Renardière ;

Considérant que cette ASBL fête les 30 de l'association l'Association le 15 octobre 2017 ;

Considérant qu'il est opportun de soutenir cette association ;

Considérant que le montant proposé par le Collège communal est inférieur à 2.500,00 € ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 19 septembre 2017, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Considérant le montant de 250,00 € inscrit à l'article 524/33202.2018 « Subvention à l'asbl la Renardière » du budget 2018 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE**, à l'unanimité :

L'octroi, pour l'année 2018, à l'asbl la renardière d'une subvention de 250,00 €.

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : fête les 30 de l'association l'Association le 15 octobre 2017.

Aux fins de justification de la subvention versée, l'Association devra introduire auprès du Collège communal, et ce pour le 31 décembre 2018 au plus tard, une copie des justificatifs des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.

L'association sera avertie que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si elle ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2018 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

#### **24. Budget de l'exercice 2018**

Mr le Bourgmestre présente le point.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'absence d'avis du directeur financier, justifiée par le fait qu'il est le fonctionnaire chargé de la rédaction du budget.

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

**DECIDE**

Par 9 oui (majorité) et 7 abstentions (minorité) pour le service ordinaire et l'unanimité des membres présents pour le service extraordinaire :

#### **Art. 1<sup>er</sup>**

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2018 :

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes exercice proprement dit	<b>8.107.658,87</b>	<b>1.741.875,66</b>
Dépenses exercice proprement dit	<b>8.035.895,65</b>	<b>1.836.581,73</b>
Boni / Mali exercice proprement dit	<b>71.763,22</b>	<b>-94.706,07</b>
Recettes exercices antérieurs	<b>322.515,18</b>	<b>0,00</b>
Dépenses exercices antérieurs	<b>1.500,00</b>	<b>0,00</b>
Boni / Mali exercices antérieurs	<b>321.015,18</b>	<b>0,00</b>
Prélèvements en recettes	<b>0,00</b>	<b>169.514,60</b>
Prélèvements en dépenses	<b>94.706,07</b>	<b>74.808,53</b>
Recettes globales	<b>8.430.174,05</b>	<b>1.911.390,26</b>
Dépenses globales	<b>8.132.101,72</b>	<b>1.911.390,26</b>
Boni / Mali global	<b>298.072,33</b>	<b>0,00</b>

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

<b>Budget précédent</b>	<b>Après la dernière M.B.</b>	<b>Adaptations en +</b>	<b>Adaptations en -</b>	<b>Total après adaptations</b>
Prévisions des recettes globales	<b>8.658.754,88</b>	<b>72.211,16</b>	<b>51.727,90</b>	<b>8.679.238,14</b>
Prévisions des dépenses globales	<b>8.374.555,90</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>8.374.555,90</b>
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice	<b>284.198,98</b>	<b>72.211,16</b>	<b>51.727,90</b>	<b>304.682,24</b>

n-1				
-----	--	--	--	--

### 3. Montants de dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	500.000,00 €	06 décembre 2017
Zone de police	451.945,00 €	
Zone de secours	305.857,62€	
Subsides fabrique d'église de FAYS-LES-VENEURS	15.605,63 €	24 octobre 2017
Subsides fabrique d'église de OFFAGNE	4.075,21 €	24 octobre 2017
Subsides fabrique d'église de OPONT	1.556,91 €	24 octobre 2017
Subsides fabrique d'église de OUR	1.797,46 €	28 septembre 2017
Subsides fabriques d'église de PALISEUL	21.899,08 €	24 octobre 2017
Subsides fabrique d'église de MAISSIN	7.217,06 €	Non encore approuvé
Subsides fabrique d'église de FRAMONT	0,00 €	24 octobre 2017
Subsides fabrique d'église de Carlsbourg/Merny	9.797,77 €	28 septembre 2017
Subsides Fabrique d'Eglise de NOLLEVAUX/PLAINEVAUX	8.368,83 €	

#### Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au Centre Régional d'Aide aux communes, aux organisations syndicales et au directeur financier.

#### **Questions orales**

Mr Jacques POLINARD pose quatre questions orales, auxquelles le Collège communal lui répond séance tenante.

Mr Jean Pol HANNARD pose deux questions orales, auxquelles le collège communal lui répond séance tenante. (Pierres en façade qui se détachent).

**La séance se poursuit à huis clos.**

**La séance est levée à 22H41.**

Approuvé par les membres présents en séance du 24 janvier 2018

Par le Conseil :

La Directrice Générale,  
E. HEGYI

Le Bourgmestre,  
F. ARNOULD